

RCS : ALENCON  
Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00059  
Numéro SIREN : 311 415 392  
Nom ou dénomination : SCP EMMANUEL GAULARD, FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT,  
AUDREY LEMONNIER-HIESSE ET OL

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2020 sous le numéro de dépôt 3532

Pour copie certifiée conforme

**PROCES-VERBAL DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 16 SEPTEMBRE 2019**

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,**  
**Le SEIZE SEPTEMBRE**  
**A L'AIGLE (Orne) 13 rue de bec ham**  
**A 16 heures**

**Au siège social de la société dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER- LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER-HIESSE NOTAIRES ASSOCIES.**

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés d'ALENCON, sous le numéro 311 415 392 .

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du gérant faite par lettre recommandée adressée à chacun d'entre eux.

**Associés présents :**

1°) Monsieur Emmanuel Pierre-Henri Robert **GAULARD**, notaire, demeurant à L'AIGLE (61300) 20 Place Saint Martin.  
Né à L'AIGLE (61300) le 29 avril 1962.  
Titulaire de 925 parts sociales numérotées de 1 à 925.

2°) Monsieur Pascal Dominique Jean **GUEUGNON**, Notaire, époux de Madame Dominique Rita Jeanne Danielle **THIBONNET**, demeurant à L'AIGLE (61300) 7 rue du Pont du Moulin.  
Né à MOULINS (03000) le 26 janvier 1954,  
Titulaire de 740 parts sociales numérotées de 2573 à 2 923 et numérotées de 1462 à 1850,

3°) Madame Fabienne Ghislaine Marie-Jeanne **CARPENTIER**, Notaire, épouse de Monsieur Pierre Jean Louis **LEBEAUT**, demeurant à L'AIGLE (27130) 8 quai Catel.  
Née à AMIENS (80000) le 14 avril 1968.

2

Titulaire de 629 parts sociales numérotées de 2243 à 2572, de 1274 à 1461, et de 1163 à 1273.

4°) Madame Audrey Alice Marie-Thérèse LEMONNIER, notaire, épouse de Monsieur Thibault Guillaume Jean HIESSE, demeurant à CRULAI (61300) 4 place de la mairie, née à ARGENTAN (61200) le 16 avril 1979.

Titulaire de 629 numérotées de 926 à 1162 et numérotées de 1851 à 2242.

TOTAL égal au nombre de parts représentatives du capital social : 2923 parts  
Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Maître Pascal GUEUGNON, agissant en qualité d'associé co-gérant.

Est désigné comme secrétaire : Maître GAULARD Emmanuel .

- Me GUEUGNON titulaire de 740 parts sociales
- Me GAULARD titulaire de 925 parts sociales
- Me CARPENTIER -LEBEAUT titulaire de 629 parts sociales
- Me LEMONNIER-HIESSE titulaire de 629 parts sociales

Total 2923 parts sociales sur les 2923 composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

#### ORDRE DU JOUR

1°) Accepter la cession de 666 parts sociales numérotées de 1462 à 1850 et 2573 à 2849 par Maître Pascal GUEUGNON au profit de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS moyennant le prix principal de QUATRE CENT QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (448 484,40 EUR)

2°) Accepter la cession de :

- 37 parts sociales portant les numéros 2850 à 2886, détenues par Maître Pascal GUEUGNON au profit de Maître Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT moyennant le prix principal de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (24.915,80€)

- et de 37 parts sociales numérotées de 2887 à 2923 détenues par Maître Pascal GUEUGNON au profit de Maître Audrey LEMONNIER-HIESSE moyennant le prix principal de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (24.915,80€).

3°) Agrément d'un nouvel associé.

4°) Accepter la création de parts en industrie au profit de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS.

5°) Démission de Me Pascal GUEUGNON, en qualité d'associé et de co-gérant de ladite société et nomination d'Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en qualité d'associé et de co-gérant de ladite société

6°) Modifications statutaires.

7°) Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée, à savoir : les statuts, les documents sus-énoncés adressés aux associés.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE résolution**

Les associés acceptent la cession de de 666 parts sociales numérotées de 1462 à 1850 et 2573 à 2849 par Maître Pascal GUEUGNON au profit de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS moyennant le prix principal de QUATRE CENT QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (448 484,40 EUR) et agréer Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, à qui sera alors reconnue la qualité d'associé pour 666 parts sociales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée ;

#### **DEUXIEME résolution**

Les associés, acceptent la cession de :

- 37 parts sociales portant les numéros 2850 à 2886, détenues par Maître Pascal GUEUGNON au profit de Maître Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT moyennant le prix principal de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (24.915,80€)

- et de 37 parts sociales numérotées de 2887 à 2923 détenues par Maître Pascal GUEUGNON au profit de Maître Audrey LEMONNIER-HIESSE moyennant le prix principal de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (24.915,80€).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée ;

#### **TROISIEME résolution**

Les associés, agréent Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, à qui sera alors reconnue la qualité d'associé pour 666 parts sociales .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée ;

#### **QUATRIEME résolution**

Les associés, décident de créer 207 parts d'industrie qui seront attribuées à Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, en représentation de son apport en industrie, par suite de la suppression des parts en industrie de Maître Pascal GUEUGNON consécutive à son retrait.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée ;

**CINQUIEME résolution**

Les associés, acceptent la démission de Maître Pascal GUEUGNON en sa qualité de co-gérant et acceptent que Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS soit nommée en qualité de co-gérant de ladite société dès que sa prestation de serment sera intervenue.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée ;

**SIXIEME résolution**

L'assemblée générale décide de modifier les articles 3, 7, 7bis, 10 des statuts de la manière suivante, modifications qui prendront effet lors du retrait de Me Pascal GUEUGNON en qualité d'associé et de la nomination de Me Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en qualité de notaire associé .

**L'article trois initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :**

*"Article trois Raison Sociale*

*La société a pour raison sociale : "Emmanuel GAULARD, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT, Audrey LEMONNIER-HIESSE et Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS", Notaires associés, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.*

**L'article sept initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :**

*"Article sept CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES*

*La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :*

*1. - Le capital social correspondant aux apports faits à la société est fixé à la somme de quatre cent quarante cinq mille six cent huit euros et quarante huit centimes (445.608,48€)*

*Il est divisé en deux mille neuf cent vingt trois ( 2 923) parts sociales 152,45€ chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 2923, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, savoir :*

*A la suite de la cession de parts consentie par Me Pascal GUEUGNON à Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, Me Fabienne LEBEAUT et Me Audrey LEMONNIER-HIESSE les 2 923 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :*

*1 °) A Me Emmanuel GAULARD, neuf cent vingt cinq parts (925) numérotées de 1 à 925, savoir :*

*- n° 1 à 650 par suite de la donation à lui consentie par M. et Mme Pierre GAULARD aux termes d'un acte reçu par Me BOURDIN notaire au THEIL SUR HUISNE le 25 janvier 1992,*

*- et n° 651 à 925 par suite de l'acquisition faite de Me Pierre GAULARD aux termes du même acte,*

*ci 925 parts*

*2°) A Me Audrey LEMONNIER-HIESSE, SIX CENT SOIXANTE SIX PARTS (666), savoir:*

*- six cent vingt neuf parts (629) numérotées de 926 à 1162 et numérotées de 1851 à 2242, par suite de l'acquisition faite de Me SARTHOUT,*

*- trente sept parts (37) numérotées de 2887 à 2923 par suite de l'acquisition faite de Me GUEUGNON.*

ci 666 parts

3°) A Me Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, SIX CENT SOIXANTE SIX PARTS (666), savoir:

- six cent soixante six parts (666) numérotées de 1462 à 1850 et de 2573 à 2849, par suite de l'acquisition faite de Me GUEUGNON.

ci 666 parts

4°) A Me Fabienne LEBEAUT née CARPENTIER, SIX CENT SOIXANTE SIX PARTS (666) savoir:

- trois cent trente parts (330) numérotées de 2243 à 2572, et cent quatre vingt huit parts (188) numérotées de 1274 à 1461, par suite de l'acquisition faite de Me Gérard LEBEAUT aux termes d'un acte reçu par Me BOURDIN, le 25 Janvier 2002,

- cent onze parts (111) numérotées de 1163 à 1273 par suite de l'acquisition faite de Me SARTHOUT,

- trente sept (37) numérotées de 2850 à 2886 par suite de l'acquisition faite de Me GUEUGNON

ci 666 parts

TOTAL égal au nombre de parts représentatives du capital social : 2923 parts"

**L'article 7 bis initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :**

"Article sept bis

Parts d'industrie

Il est en outre créé 828 parts d'industrie, de sorte que ces parts d'industrie se trouvent attribuées à Me GAULARD, Me CARPENTIER-LEBEAUT, Me LEMONNIER-HIESSE et Me LOUWAGIE-CHAUVOIS en représentation de leurs apports en industrie, savoir:

- A Me Emmanuel GAULARD, 207 parts d'industrie
- A Me Fabienne LEBEAUT, 207 parts d'industrie
- A Me LEMONNIER-HIESSE, 207 parts d'industrie
- A Me Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, 207 parts d'industrie

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social possédé par les associés.

Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire.

En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et sont annulées lorsque le titulaire cesse pour une raison quelconque de faire partie de la société.

**L'article dix initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :**

"Article dix Nomination des gérants

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi la société pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Le quatrième alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

M. GAULARD, Mme CARPENTIER-LEBEAUT Mme Audrey LEMONNIER-HIESSE et Mme Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, sauf retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

*Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société. "*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée ;

**SEPTIEME résolution**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Maître Pascal GUEUGNON à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée ;

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président le secrétaire de séance et les associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ALENCON

81 RUE DU GUE DE SORRE  
61000 ALENCON  
INFOGREFFE 0 899 70 22 22  
INTERNET : www.infogreffe.fr  
TEL : 02.33.26.17.55

## RECEPISSE DE DEPOT

OFFICE NOTARIAL DE L'AIGLE  
13 RUE DE BEC HAM  
61300 L'AIGLE

V/REF : 1013229/PG/OL  
N/REF : 2002 D 59 / 2020-A-3532

Le greffier du tribunal de commerce d'Alençon certifie qu'il a reçu le 05/10/2020, les actes suivants :

Acte notarié en date du 16/09/2019

- Cession de parts

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 16/09/2019

- Changement de la dénomination sociale

- Changement(s) de gérant(s)

- Modification(s) statutaire(s)

- Agrément de nouveaux associés

Statuts mis à jour en date du 21/09/2020

Concernant la société

SCP EMMANUEL GAULARD, FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT, AUDREY LEMONNIER-HIESSE  
ET OLIVIA LOUWAGIE-CHAUVOIS

Société civile professionnelle

13 rue de Bec'Ham

BP 35

61301 L'Aigle Cedex

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-3532 le 05/10/2020

R.C.S. ALENCON 311 415 392 (2002 D 59)

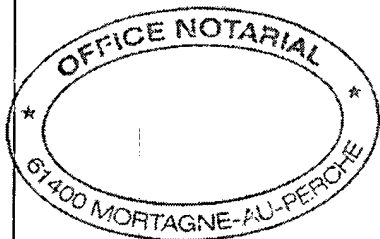
Fait à ALENCON le 05/10/2020,

LE GREFFIER





Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ALENCON 1  
Le 18/09 2019 Dossier 2019 00033745, référence 6104001 2019 N 00837  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques



**Béatrice LEPRINCE**  
Agent administratif principal  
des Finances publiques

101322901  
PG/OLJ

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
LE SEIZE SEPTEMBRE**

**A L'AIGLE (Orne), Rue de Bec'Ham, numéro 13,**

**Maitre Eric POTIER, Notaire Associé à MORTAGNE AU PERCHE, 31 Rue  
Ferdinand De Boyeres.**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la  
requête de :**

**ONT COMPARU**

Monsieur Pascal Dominique Jean **GUEUGNON**, Notaire, époux de Madame  
Dominique Rita Jeanne Danielle **THIBONNET**, demeurant à L'AIGLE (61300) 7 rue du  
Pont du Moulin.

Né à MOULINS (03000) le 26 janvier 1954.

Marié à la mairie de SAINT-LEGER-DES-VIGNES (58300) le 9 juillet 1982  
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**est présent à l'acte.**

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

**" CEDANT "**

Madame Olivia Sylvie Marie **LOUWAGIE**, notaire, épouse de Monsieur  
Mathieu Christian Sylvain **CHAUVOIS**, demeurant à L'AIGLE (61300) 66 rue de la  
Garenne.

Née à L'AIGLE (61300) le 23 janvier 1989.

Mariée à la mairie de L'AIGLE (61300) le 24 juin 2017 sous le régime de la  
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil

aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pascal GUEUGNON, notaire à L'AIGLE (61300), le 12 juin 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**est présente à l'acte.**

Madame Audrey Alice Marie-Thérèse LEMONNIER, notaire, épouse de Monsieur Thibault Guillaume Jean HIESSE, demeurant à CRULAI (61300) 4 place de la mairie.

Née à ARGENTAN (61200) le 16 avril 1979.

Mariée à la mairie de ARGENTAN (61200) le 14 mai 2010 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Fabienne LEBEAUT, notaire à L'AIGLE (61300), le 4 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**est présente à l'acte.**

Madame Fabienne Ghislaine Marie-Jeanne CARPENTIER, notaire, épouse de Monsieur Pierre Jean Louis LEBEAUT, demeurant à L'AIGLE (27130) 8 quai Catel.

Née à AMIENS (80000) le 14 avril 1968.

Mariée à la mairie de PARIS (75020) le 20 août 1994 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Ghislain RENARD, notaire à SAINTE GAUBURGE SAINTE COLOMBE, le 16 juin 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**est présente à l'acte.**


D'autre part, ci-après dénommées aux présentes sous le vocable

**" CESSIONNAIRE "**

#### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :

 a f v R DG

- par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
- par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
- et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

### EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

#### I. - Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître ROQUAIN, alors notaire à THEIL SUR HUISNE, le 29 juillet 1977, il a été constitué entre Maître Pierre GAULARD et Maître DECAUX Bernard une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, sis à L'AIGLE (Orme) 13 rue de bec'ham , et régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Il s'agit d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence sus-indiquée, société régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

La société a été constituée pour une durée de soixante années, qui a commencé à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société notaire à la résidence de L'AIGLE (4 août 1977) soit jusqu'au 4 août 2037.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés d'ALENCON, sous le numéro 311 415 392 et elle est actuellement dénommée **Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER- LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER- HIESSE NOTAIRES ASSOCIES.**

#### II. - Dispositions statutaires

Madame LOUWAGIE-CHAUVOIS déclare avoir pris connaissance des statuts et particulièrement des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis , 8, 9, 10, 11, 16, 17 , 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, dont le texte est ci-après littéralement rapporté :

##### « Article deuxième Objet

*La Société a pour objet l'exercice en commun par ces membres de la profession de notaire dans l'office de L'AIGLE.*

*La société peut notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.*

*D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci,*

##### Article trois Raison Sociale

*L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :*

*La société a pour raison sociale : "Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER- LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER- HIESSE NOTAIRES ASSOCIES", Notaires associés, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.*

*Signature*

**Article quatre Siège Social**

Le siège de la société est fixé à L'AIGLE (61300), 13 rue de Bec'Ham.

**Article cinq Durée**

La société est constituée pour une durée de soixante années, qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société notaire à la résidence de L'AIGLE (4 août 1977) soit jusqu'au 4 août 2037.

**- TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****Article six Apports**

Il a été fait, à la constitution de la société, les apports suivants, savoir:

## 1) Par Me P. GAULARD

a) - de l'exercice en faveur de la société, du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, sur les finances, relativement à l'Office dont il était titulaire et dont il démissionnait, en présentant la Société pour successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport, évalué à la somme de NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci 956.200,00 F

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureau, garnissant son étude, estimés à la somme totale de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000,00 F

c) et la somme de VINGT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS TRENTE HUIT CENTIMES, ci 20.788,38 F

TOTAL des apports faits à la Société par Me P. GAULARD: UN MILLION VINGT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS TRENTE HUIT CENTIMES, ci 1.026.988,38 F

Ces apports ont été faits à la charge par la Société de payer en l'acquit de rapporteur à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Orne, la somme de 101.988,38 F qui restait due à la date du 10 juillet 1977 sur le montant d'un prêt consenti par ladite Caisse pour une durée de dix ans, amortissable, à compter du 10 juillet 1973, soit la somme de CENT UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS TRENTE HUIT CENTIMES, ci (101.988,38 F)

De telle sorte que l'apport net de Me GAULARD s'est élevé à la somme de NEUF CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (925.000,00 F).

## 2) Par Me B.L. DECAUX:

a) du bénéfice résultant pour la société de la suppression de son office de notaire à L'Aigle, dont il était titulaire, et dont il demandait la suppression, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.


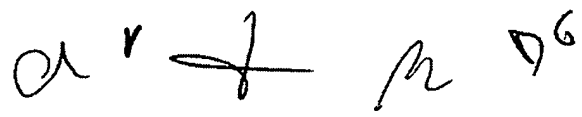
Cet apport évalué à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (890.000,00 F)

b) les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureau, garnissant son étude, estimés à la somme totale de TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35.000,00 F)

TOTAL des apports faits à la Société par Me DECAUX : NEUF CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (925.000 F)

Chacun des associés ayant fait l'apport de la valeur équivalente de 925.000,00 F, la valeur totale des apports s'est élevée à la somme de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.850.000,00 F)

Conformément à la loi, les apports faits en nature ont été intégralement libérés dès la constitution de la Société, ainsi que les associés l'ont affirmé dans le pacte social.

Quant à l'apport fait en numéraire par Me GAULARD, il a été intégralement libéré dès la constitution de la société, à concurrence de un quart, versé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation en l'Etude de Me ROQUAIN, notaire sus nommé, la libération du surplus ayant été effectuée le jour de la prestation de serment des notaires associés (3 août 1977) ainsi qu'il résulte de la comptabilité de la Société MM GAULARD et DECAUX, notaires associés.

Le capital social, formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, et divisé en parts sociales d'un montant nominal de MILLE FRANCS numérotées de un à mille huit cent cinquante, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

1°) A Me GAULARD, 925 parts numérotées de un à neuf cent vingt cinq, en représentation de ses apports nets en nature (925 parts)

2°) Et à Me DECAUX, 925 parts numérotées de neuf cent vingt six à mille huit cent cinquante, en représentation de ses apports en nature (925 parts)

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 1.850 parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et le titre de chaque associé sont établis par les statuts, et le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulte de tous actes et décisions sociales portant modification du capital social ou de sa représentation.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et à une fraction égale dans les bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 des statuts.

Me GAULARD et Me DECAUX ont été l'un et l'autre désignés dans les statuts, et avec les pouvoirs qu'ils prévoient, comme gérants de la Société, pour une durée illimitée.

Sous l'article 17 des statuts, il a été stipulé que toutes décisions sociales ne peuvent être prises que du consentement des deux associés

II.-Une expédition de l'acte constitutif de société sus énoncé a été versé le 31 août 1977 au dossier ouvert par le Greffier du Tribunal de Grande Instance d'Alençon, au nom de la société, et ce conformément aux dispositions du décret du 2 octobre 1967.

### III.-Entrée de Me NAVEAU dans la Société.

Suivant acte reçu par Me ROQUAIN, notaire sus-nommé, le 7 août 1980, il a été fait par Me NAVEAU, notaire à la résidence des Aspres, et du consentement de Mes GAULARD et DECAUX, seuls notaires composant la S.C.P. titulaire de l'office notarial à la résidence de L'Aigle, et sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice apport à la S.C.P sus nommée, du bénéfice résultant pour cette société de la suppression de son office de notaire à la Résidence des Aspres, dont il s'était obligé à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport en nature, évalué à la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS a été rémunéré par l'attribution à Me NAVEAU, de TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE PARTS SOCIALES de MILLE FRANCS de montant nominal émise au pair numérotées de 1851 à 2242, créées à titre d'augmentation de capital, lequel s'est trouvé porté à 2.242.000 F désormais divisé en 2.242 parts sociales de 1.000,00 F.

Corrélativement les nouveaux associés ont procédé à la modification des articles 3, 6, 7,10,14,16,17, 23, 25,32, 34, 37, 39, 42 et 43 des statuts.

Me NAVEAU a été nommé Notaire associé de la S.C.P. Mes GAULARD et DECAUX notaires associés, titulaire de l'Office Notarial à la résidence de L'Aigle, suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er juillet 1981, publié au Journal Officiel du 4 juillet suivant (1981).

En conséquence, la raison sociale de la société a été ainsi modifiée : "Pierre GAULARD, Bernard Louis DECAUX et Raoul NAVEAU, notaires associés". En outre, cette société a été autorisée à ouvrir un bureau annexe à la Résidence des Aspres (Orne).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and the initials 'v m 06' on the right.

A la diligence de l'un des gérants de la société, une expédition du traité d'apport a été déposée au Greffe du Tribunal de Grande instance d'Alençon à la date du 22 juillet 1981 pour être versée dans le dossier ouvert au nom de ladite S.C.P.

#### **IV.- Cession des parts de Me NAVEAU à M. SARTHOUT**

Aux termes d'un acte reçu par Me ROQUAIN, notaire sus nommé, le 17 septembre 1981,

Me NAVEAU a cédé à Me SARTHOUT, les trois cent quatre vingt douze parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1851 à 2242 qu'il possédait dans la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial à la résidence de L'Aigle, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède, moyennant le prix principal de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000,00 Frs).

Cette cession a eu lieu en particulier sous la condition suspensive de l'acceptation de l'agrément du cessionnaire par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'approbation du retrait du cédant.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 6 août 1982, publié au Journal Officiel du 11 août 1982, Me Philippe SARTHOUT a été nommé notaire associé, membre de la Société "Pierre GAULARD, Bernard Louis DECAUX et Raoul NAVEAU, notaires associés, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de L'Aigle.

Le retrait de Me Raoul NAVEAU a été accepté et en conséquence, la raison sociale de la Société a été modifiée ainsi "Pierre GAULARD, Bernard Louis DECAUX et Philippe SARTHOUT, notaires associés".

Me Philippe SARTHOUT a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'Alençon, le 31 août 1982.

Une expédition des statuts mis à jour et de la cession de parts sus-énoncée a été déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Alençon conformément à l'article 38 du décret du 2 octobre 1967.

#### **V.- Entrée dans la Société de Mes LEBEAUT et GUEUGNON**

Aux termes d'un acte reçu par Me ROQUAIN, notaire sus nommé, le 1er août 1990, il a été fait apport à la Société avec le consentement de Mes GAULARD, DECAUX, SARTHOUT, seuls associés composant alors la société et sous réserve de la condition suspensive ci-après exprimée, savoir:

##### **1ent.- Par Me LEBEAUT:**

a) du bénéfice résultant pour la société de la suppression de son office de notaire à Saint Maurice les Charencey (Orne), dont il demandait la suppression, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport évalué à la somme de SEPT CENT HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (708.400,00 F)

b) les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureau, garnissant son étude, estimés à la somme totale de QUARANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SEPT FRANCS, (40.757,00F)

c) et la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (4.500,00 F) Soit ensemble : SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE SEPT FRANCS (753.657,00 F)

Ces apports ont été faits à la charge par la société de payer en l'acquit de l'apporteur à la Caisse Régionale de Crédit de l'Orne la somme de 27.657 Francs qui restait due à la date du 27 février 1991 sur le montant de deux prêts consentis par ladite Caisse soit VINGT SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE SEPT FRANCS (27.657,00 F)

De telle sorte que l'apport net de Maître LEBEAUT s'est élevé à la somme de SEPT CENT VINGT SIX MILLE FRANCS (726.000,00 F)

##### **2ent.- Par Me GUEUGNON:**

a) du bénéfice résultant pour la société de la suppression de son office de notaire à Moulins la Marche (Orne), dont il demandait la suppression, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport évalué à la somme de SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS (754.600,00 F)

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right, some with initials like 'DG'.

b) les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureau garnissant son étude, estimés à la somme totale de QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN FRANCS (46.361,00 F)

c) et la somme de QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS (4.700,00 F)

Soit ensemble HUIT CENT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN FRANCS (805.661 F)

Ces apports ont été faits à la charge par la société de payer en l'acquit de l'apporteur à la Caisse Régionale de Crédit de l'Orne la somme de 33.461 Francs qui restait due à la date du 31 mars 1991 sur le montant de deux prêts consentis par ladite Caisse soit TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN FRANCS (33.461,00 F),

De telle sorte que l'apport net de Maître GUEUGNON s'est élevé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENT FRANCS (772.200 F)

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS (2.923.000 F) et divisé en parts sociales d'un montant nominal de MILLE FRANCS numérotées de un à deux mille neuf cent vingt trois (1 à 2.923) souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1°) Me GAULARD, neuf cent vingt cinq parts numérotées de représentation de ses apports en nature, ci 925 parts

2°) Me DECAUX, neuf cent vingt cinq parts numérotées de 926 à 1850, en représentation de ses apports en nature, 925 parts

3°) Me SARTHOUT, trois cent quatre vingt douze parts (392) numérotées de 1851 à 2.242 par suite de l'acquisition faite de Me NAVEAU, aux termes d'un acte reçu par Me ROQUAIN, notaire sus nommé, le 17 septembre 1981, ci 392 parts

4°) Me LEBEAUT, trois cent trente parts (330) numérotées de 2.243 à 2572, en représentation de ses apports en nature, ci 330 parts

5°) Et Me GUEUGNON, trois cent cinquante et une (351) parts numérotées de 2573 à 2923 en représentation de ses apports en nature, ci 351 parts

TOTAL égal au nombre de parts représentatives du capital social : DEUX MILLE NEUF CENT VINGT TROIS PARTS (2.923 parts).

Cette augmentation de capital a eu lieu en particulier sous la condition suspensive de l'agrément et de la nomination de Me LEBEAUT et de Me GUEUGNON, comme notaires associés, par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'acceptation de la démission de Me LEBEAUT et de Me GUEUGNON des offices dont ils étaient titulaires.

#### VI.- Cession de parts par Me DECAUX à Me SARTHOUT. Me LEBEAUT et Me GUEUGNON

Aux termes d'un acte reçu par Me ROQUAIN, notaire sus nommé, reçu le même jour (1er août 1990),

Me DECAUX a cédé, savoir :

- à Me SARTHOUT, les trois cent quarante huit parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 926 à 1273

- à Me LEBEAUT, les cent quatre vingt huit parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1274 à 1461,

- et à Me GUEUGNON, les trois cent quarante neuf parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1462 à 1850,

Qu'il possédait dans la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial à la résidence de L'Aigle, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède.

Ces cessions ont été consenties et acceptées, savoir :

1) Pour les parts cédées à Maître SARTHOUT, la somme de SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (765.000,00 F)

2) pour les parts cédées à Maître LEBEAUT, la somme de QUATRE CENT TREIZE MILLE SIX CENTS FRANCS (413.600,00 F)

3) Pour les parts cédées à Maître GUEUGNON, la somme de HUIT CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT FRANCS (855.800,00 F).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, and several smaller initials and signatures in the center and right, with the number '06' written in the top right corner.

Cette cession a eu lieu en particulier sous la condition suspensive de l'acceptation de l'agrément des cessionnaires par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'approbation du retrait du cédant.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 31 mai 1991, publié au Journal Officiel du 8 juin 1991, les offices de notaire dont étaient titulaires M. Gérard LEBEAUT et Me Pascal GUEUGNON, respectivement notaire à Saint Maurice les Charencey et Moulins la Marche ont été supprimés, et ils ont été nommés notaires associés, membres de la Société Civile Professionnelle "Pierre GAULARD, Bernard Louis DECAUX, et Philippe SARTHOUT, notaire associés".

Le retrait de Me DECAUX a été accepté et la raison sociale de ladite société est ainsi modifiée : Pierre GAULARD, Philippe SARTHOUT, Gérard LEBEAUT et Pascal GUEUGNON, notaires associés d'une société Civile Professionnelle titulaire d'un office de notaire,

Et ladite société a été autorisée à ouvrir deux bureaux annexes, l'un à Saint Maurice les Charencey, et l'autre à Moulins la Marche.

**VII - DONATION PARTAGE ET CESSIION DE PARTS par Me et Mme Pierre GAULARD - Mr Emmanuel GAULARD**

Aux termes d'un acte reçu par Me BOURDIN, notaire au THEIL SUR HUISNE (Orme), le 25 Janvier 1992,

Me Pierre GAULARD a :

1°/ donné à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, à Monsieur Emmanuel GAULARD, les six cent cinquante parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 650

Lesdites parts évaluées chacune à deux mille francs (2.000 F), représentant une valeur totale de un million trois cent mille francs (1.300.000,00 F)

2°/ Et cédé le surplus des parts sociales restant lui appartenir dans la même société, soit deux cent soixante quinze parts sociales de mille francs, chacune, entièrement libérées, numérotées de 651 à 925,

Moyennant le prix de cinq cent cinquante mille francs (550.000,00 F)

Qu'il possédait dans la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial à la résidence de L'Aigle, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède,

Cette donation partage et cette cession ont eu lieu en particulier sous la condition suspensive de l'acceptation de l'agrément du cessionnaire par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'approbation du retrait du cédant.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 04 Août 1992, Mr Emmanuel GAULARD a été nommé notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Pierre GAULARD, Philippe SARTHOUT, Gérard LEBEAUT et Pascal GUEUGNON".

Le retrait de Me Pierre GAULARD a été accepté et la raison sociale de ladite société est ainsi modifiée : "Philippe SARTHOUT, Emmanuel GAULARD, Gérard LEBEAUT et Pascal GUEUGNON", notaires associés d'une société Civile Professionnelle titulaire d'un office de notaire.

**VI.- Cession de parts par Me Gérard LEBEAUT à Me Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT**

Aux termes d'un acte reçu par Me Jacky BOURDIN, notaire au Theil sur Huisne, reçu le 25 Janvier 2002,

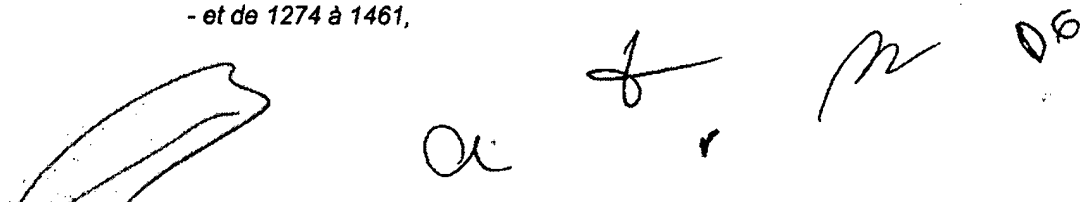
Me Gérard Henri Louis Léon LEBEAUT, Notaire, époux de Madame Monique Jacqueline DUCROCQ a cédé à :

Maître Fabienne Ghislaine Marie-Jeanne CARPENTIER, épouse de Monsieur Pierre Jean Louis LEBEAUT, demeurant à MANDRES (27130), 44 route des Roches,

Les CINQ CENT DIX HUIT PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées savoir :

-de 2243 à 2572,

- et de 1274 à 1461,





qui lui appartenait dans la société dénommée "Philippe SARTHOUT, Emmanuel GAULARD, Gérard LEBEAUT et Pascal GUEUGNON, notaires, associés d'une société civile titulaire d'un office notarial".

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux cent treize mille quatre cent vingt huit euros et soixante trois cents (213.428,63 euros)

Cette cession a eu lieu en particulier sous la condition suspensive de l'acceptation de l'agrément des cessionnaires par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'approbation du retrait du cédant.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 14 août 2002, publié au Journal Officiel du 27 août 2002, Madame CARPENTIER Fabienne Ghislaine Marie-Jeanne épouse LEBEAUT a été nommée notaire à la résidence de L'AIGLE(orne), en remplacement de Maître LEBEAUT Gérard Henri Louis Léon, notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe SARTHOUT, Emmanuel GAULARD, Gérard LEBEAUT et Pascal GUEUGNON", dont le retrait a été accepté.

La raison sociale de ladite société est ainsi modifiée : "Philippe SARTHOUT, Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON et Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT", notaires associés d'une société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

#### IX- Cession de parts par Me Philippe SARTHOUT à Me Audrey LEMONNIER-HIESSE et Me Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT

Aux termes d'un acte reçu par Me François LE BRAS, notaire à ARGENTAN, reçu le 19 juin 2018,

Me Philippe Alexandre Claude SARTHOUT, Notaire, demeurant à LA CHAPELLE VIEL (61270) "La Rivière", né à ASNIERES SUR SEINE (92600) le 19 avril 1950, célibataire.

a cédé à :

1°) Me Audrey Alice Marie-Thérèse LEMONNIER, notaire, épouse de Monsieur Thibault Guillaume Jean HIESSE, demeurant à CRULAI (61300) 4 place de la mairie, née à ARGENTAN (61200) le 16 avril 1979.

Les 629 parts sociales, d'une valeur nominale de 669,41 euros chacune, entièrement libérées, numérotées savoir :

-de 926 à 1162 -de 1851 à 2242,

qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée PHILIPPE SARTHOUT, EMMANUEL GAULARD, PASCAL GUEUGNON ET FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT NOTAIRES ASSOCIES.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS (421 059,00 EUR). "

2°) Maître Fabienne Ghislaine Marie-Jeanne CARPENTIER, épouse de Monsieur Pierre Jean Louis LEBEAUT, demeurant à L'AIGLE (27130) 8 quai Catel.

Les 111 parts sociales, d'une valeur nominale de 669,41 euros chacune, entièrement libérées, numérotées savoir :

-de 1163 à 1273,

qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée PHILIPPE SARTHOUT, EMMANUEL GAULARD, PASCAL GUEUGNON ET FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT NOTAIRES ASSOCIES

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (74.304,006).

Cette cession a eu lieu en particulier sous la condition suspensive de l'acceptation de l'agrément de Me Audrey LEMONNIER-HIESSE par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'approbation du retrait du cédant.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 29 mai 2019, publié au Journal Officiel du 07 juin 2019, Madame Audrey Alice Marie- Thérèse LEMONNIER, épouse de Monsieur Thibault HIESSE a été nommée notaire à la résidence de L'AIGLE (orne), en remplacement de Me Philippe Alexandre Claude SARTHOUT, notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and several smaller initials and marks on the right.

SARTHOUT, Emmanuel GAULARD, Gérard LEBEAUT et Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT", dont le retrait a été accepté.

La raison sociale de ladite société est ainsi modifiée ; " Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON et Fabienne CARPENTIER- LEBEAUT, Audrey LEMONNIER-HIESSE", Notaires associés, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

**Article sept CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante ;

I. - Le capital social correspondant aux apports faits à la société est fixé à la somme de quatre cent quarante cinq mille six cent huit euros et quarante huit centimes (445.608,48€)

Il est divisé en deux mille neuf cent vingt trois ( 2 923) parts sociales 152,45€ chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 2923, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, savoir ;

A la suite de la cession de parts consentie par Me Philippe SARTHOUT à Me Audrey LEMONNIER-HIESSE et à Me Fabienne LEBEAUT les 2 923 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante ;

1 °) A M. Emmanuel GAULARD, neuf cent vingt cinq parts (925) numérotées de 1 à 925, savoir :

- n° 1 à 650 par suite de la donation à lui consentie par M. et Mme Pierre GAULARD aux termes d'un acte reçu par Me BOURDIN notaire au THEIL SUR HUISNE le 25 janvier 1992,
- et n° 651 à 925 par suite de l'acquisition faite de Me Pierre GAULARD aux termes du même acte,
- ci 925 parts

2°) A Me Audrey LEMONNIER-HIESSE, SIX CENT VINGT NEUF PARTS (629), savoir:

- six cent vingt neuf parts (629) numérotées de 926 à 1162 et numérotées de 1851 à 2242, par suite de l'acquisition faite de Me SARTHOUT,
- ci 629 parts

3°) A Me GUEUGNON, SEPT CENT QUARANTE PARTS ( 740), savoir :

- trois cent cinquante et une (351) parts numérotées de 2573 à 2 923 en représentation de ses apports en nature,
- trois cent quatre vingt neuf parts (389) numérotées de 1462 à 1850, par suite de l'acquisition faite de Me DECAUX aux termes d'un acte reçu par Me ROQUAIN, le 1er août 1990,
- ci 740 parts

4°) A Me Fabienne LEBEAUT née CARPENTIER, SIX CENT VINGT NEUF PARTS (629) savoir:

- trois cent trente parts (330) numérotées de 2243 à 2572, et cent quatre vingt huit parts (188) numérotées de 1274 à 1461, par suite de l'acquisition faite de Me Gérard LEBEAUT aux termes d'un acte reçu par Me BOURDIN, le 25 Janvier 2002,
- cent onze parts (111) numérotées de 1163 à 1273 par suite de l'acquisition faite de Me SARTHOUT,
- ci 629 parts

TOTAL égal au nombre de parts représentatives du capital social : 2923 parts"

**Article sept bis**

Handwritten signatures and initials: a large signature on the left, and the letters 'a', 'v', 'n', and 'DG' scattered to the right.

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

**Parts d'industrie**

Il est en outre créé 828 parts d'industrie, de sorte que ces parts d'industrie se trouvent attribuées à Me GAULARD, Me GUEUGNON, Me CARPENTIER-LEBEAUT, et Me LEMONNIER-HIESSE en représentation de leurs apports en industrie, savoir:

- A Me Emmanuel GAULARD, 207 parts d'industrie
- A Me Pascal GUEUGNON, 207 parts d'industrie
- A Me Fabienne LEBEAUT, 207 parts d'industrie
- A Me LEMONNIER-HIESSE, 207 parts d'industrie

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social possédé par les associés.

Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire.

En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et sont annulées lorsque le titulaire cesse pour une raison quelconque de faire partie de la société.

**Article huit Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts ; le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

**Article neuf Droits attachés à la propriété des parts sociales**

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminée conformément à l'article vingt trois ci-après.

Les parts sociales ne peuvent donc être données en nantissement.

**-TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**Article dix Nomination des gérants**

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi la société pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Le quatrième alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant : M. GAULARD, M GUEUGNON , Mme CARPENTIER-LEBEAUT ET Mme Audrey LEMONNIER-HIESSE sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, sauf retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

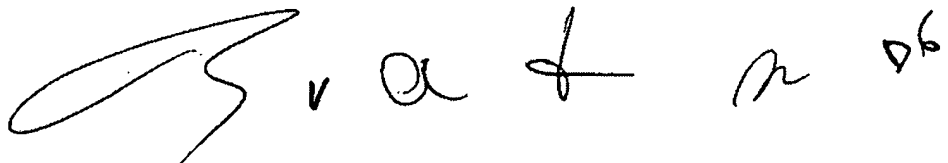
**Article onze Pouvoirs des gérants**

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.



**Article douze Mandat des gérants**

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

**Article treize Rémunération de la gérance**

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de déplacement et de représentation.

**Article Quatorze Convocation de l'assemblée**

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante ;

Tout gérant peut, à toute époque, convoquer l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social peuvent demander la réunion d'une assemblée en indiquant l'ordre du jour. Leur demande à cette fin est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la gérance qui, dans les dix jours au plus tard à compter de la réception par elle de cette demande, doit procéder à la convocation.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou valablement représentés, et signent le procès verbal par eux mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue régulièrement même sans convocation préalablement faite dans les forme et délais ci-dessus.

**Article quinze Tenue de l'assemblée**

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la Commune de résidence Fixé dans la convocation.

Elle est présidée par Le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

**Article seize Assistance et représentation à l'assemblée Nombre de voix**

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quelle que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

**Article dix sept Quorum et majorité**

La rédaction de cet article est remplacée par la suivante :

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quart au moins des associés sont présents ou représentés.

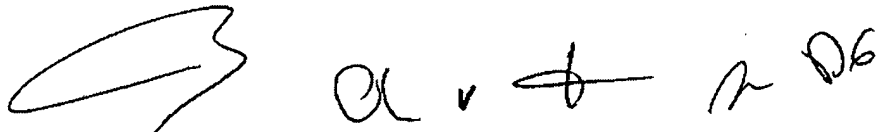
Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois, et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, l'augmentation du capital social, l'exercice du droit de présentation appartenant à la société sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article cinquante six du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés. Il en est de même de la révocation d'un gérant pour cause légitime.

La dissolution anticipée de la société est décidée à la majorité des trois-quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la Société, la désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 65 1er alinéa du



décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas deux à six du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article trente quatre du décret précité du 2 octobre 1967, relatifs à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts de celui-ci.

#### Article vingt et un Etablissement des comptes

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article dix neuf ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article dix neuf.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom,

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous les amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée de la société,

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

« Au sein des charges comptabilisées en classe 6, il est décidé que celles ci-après définies sont affectées au seul associé pour le compte duquel elle ont été payées :

- Assurance décès (Chambre)
- Caisse de retraite des notaires
- Assurance maladie obligatoire
- Allocation familiales et CSG déductible (non CSG et RDS à réintégrer)

Cotisations « Loi Madelin »

- assurance vieillesse facultative
- assurance maladie complémentaire
- assurances perte d'emploi subie

- Autres charges: Remboursement aux associés des déplacements domicile / lieu travail

Toutes les autres sont nécessairement considérées comme charges de la société. »

#### Article vingt deux Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice .

#### Article vingt trois Répartition des bénéfices

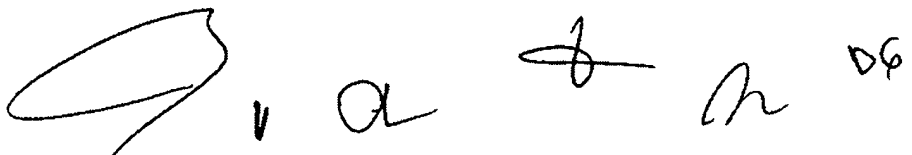
La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

I. - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. - QUARANTE CINQ pour cent (45 %) de ce bénéfice sont partis entre les porteurs de parts d'industrie proportionnellement aux parts possédées par eux.

Toutefois, un abattement de dix pour cent (10 %) est opéré sur la part revenant à chaque associé âgé de plus de soixante cinq (65 ans).

Cet abattement est réparti par tête entre les associés n'ayant pas atteint cet âge.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left, and several smaller initials and signatures on the right, one of which appears to be 'DG'.

L'assemblée générale des Associés peut toujours décider à la majorité des associés détenant la moitié au moins des parts sociales, chaque année de la non application de tout ou partie de cet abattement (1 associé concerné ne prenant pas part au vote).

En tout état de cause, il ne sera pas fait application de cet abattement au cours des deux exercices qui suivront la publication Journal Officiel de l'arrêté nommant Me LEBEAUT et Me GUEUGNON, notaires associés de la Société Civile Professionnelle titulaire de Office Notarial de L'AIGLE.

Le surplus du bénéfice distribué soit cinquante cinq pour cent (55 %) est réparti entre les associés ou leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III. - Sous réserve des dispositions réglementaires, applicables, la rémunération du suppléant, chargé le cas échéant de la gestion le l'Office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

sa part dans les bénéfices visée au premier alinéa du paragraphe deux (II) du présent article est réduite de moitié au delà du troisième mois et des deux tiers au-delà du neuvième mois, au-delà d'un an ledit associé ne participera plus à la répartition visée dudit alinéa premier, le tout sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

IV. - L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans les cas prévu à l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée par la loi du 25 juin 1973 relative à la discipline des notaires, perçoit, pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au Paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une Suspension provisoire de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret n° 71-943 du 26 novembre 1971.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction perd la vocation aux bénéfices professionnels.

**Article vingt Quatre Pertes**

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

**Article vingt cinq Acomptes sur les bénéfices**

Le premier alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

Chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité en nombre des associés.

Toutefois, cette faculté ne peut s'exercer que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

**TITRE VII - CESSIION DE PARTS SOCIALES**

**Article trente et un Forme**

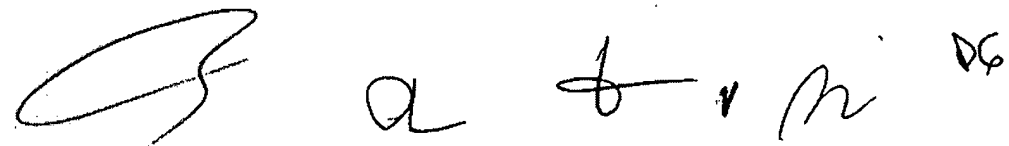
I. - La cession de parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

II. - Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des



droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise, en outre, à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

III. - Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège ; par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement, il n'a pas lieu au prononcé de son retrait.

**1°) Cession entre vifs par un associé**

**Article trente deux Cession à titre onéreux**

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, un projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus dans la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est implicitement donné.

Au cas de refus notifié dans la même forme dans le délai ci dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

**Article trente trois**

**Cession à titre gratuit**

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article trente deux ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

**LOCAUX PROFESSIONNELS**

**POUR L EXERCICE DE SON ACTIVITE**

Pour l'exercice de cette activité, la société est locataire savoir :

**1°) d'un local sis à L' AIGLE (Orne ), 13 rue de bec ham .**

Les locaux sus désignés ont fait l'objet d'un bail professionnel consenti par la Société dénommée SCI "L'AIGLE D'OR", Société civile immobilière au capital de 183200 €, dont le siège est à L'AIGLE (61300), 13 Rue de Bec'Ham, identifiée au SIREN sous le numéro 439 541 905 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ALENCON

Au profit de la Société dénommée PHILIPPE SARTHOUT, EMMANUEL GAULARD, PASCAL GUEUGNON ET FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT NOTAIRES ASSOCIES , dont le siège est à L'AIGLE (61300), 13 rue de Bec Ham, identifiée au SIREN sous le numéro 311 415 392 00027 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ALENCON.

Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me Christophe LAINE , notaire au MELE SUR SARTHE (Orne) les 22 et 23 février 2018, consenti par la SCI L'AIGLE D'OR au profit de la SCP SARTHOUT GAULARD GUEUGNON CARPENTIER-LEBEAUT pour une durée de DOUZE années commençant à courir le 1er mars 2018, pour finir le 28 février 2030 pour l'exercice de l'activité de notaire, moyennant un loyer annuel de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR) payable en 12 termes égaux et d'avance chacun de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (3 333,33 EUR) et indexé annuellement sur l'indice de référence des loyers à savoir celui du 4<sup>ème</sup> Trimestre 2017 d'une valeur de 126,82 points.

*(Handwritten signatures and initials)*

**2°) d'un local sis à SAINTE GAUBURGE-SAINTE COLOMBE (61370) 53, Grande Rue**

Les locaux sus désignés ont fait l'objet d'un bail professionnel consenti par la La Société dénommée **SCI "L'AIGLE D'OR"**, Société civile immobilière au capital de 183200 €, dont le siège est à L'AIGLE (61300), 13 Rue de Bec'Ham, identifiée au SIREN sous le numéro 439 541 905 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ALENCON au profit de la Société dénommée **PHILIPPE SARTHOUT, EMMANUEL GAULARD, PASCAL GUEUGNON ET FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT NOTAIRES ASSOCIES** dont le siège est à L'AIGLE (61300), 13 rue de Bec Ham, identifiée au SIREN sous le numéro 311 415 392 00027 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ALENCON.

Ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date à L'AIGLE du 07 novembre 2008 consenti par la SCI L'AIGLE D'OR au profit de la SCP SARTHOUT GAULARD GUEUGNON CARPENTIER-LEBEAUT pour une durée de SIX années à compter du VINGT DEUX OCTOBRE DEUX MILLE HUIT pour finir le VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE pour l'exercice de l'activité de la profession de notaire, moyennant un loyer initial annuel de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600,00€) HORS TAXES payable en 12 termes égaux et à terme échu chacun de 300,00€ HORS TAXES et indexé annuellement sur l'indice du coût de la construction à savoir celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2008 s'élevant à 1562 points.

**3°) d'un local sis à SAINT MAURICE LES CHARENCEY (Orne)**

Les locaux sus désignés ont fait l'objet d'un bail professionnel consenti par Madame Monique Jacqueline **DUCROCQ**, retraitée, épouse de Monsieur Gérard **LEBEAUT**, demeurant à CHARENCEY (61190) Le Petit Barthélémy, née à CASABLANCA (MAROC) le 12 mai 1939, mariée à la mairie de DEAUVILLE (14800) le 18 août 1962 sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître **CLERGEOT**, notaire à DEAUVILLE (14800), le 17 août 1962. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Au profit de la Société dénommée **PHILIPPE SARTHOUT, EMMANUEL GAULARD, PASCAL GUEUGNON ET FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT NOTAIRES ASSOCIES** dont le siège est à L'AIGLE (61300), 13 rue de Bec Ham, identifiée au SIREN sous le numéro 311 415 392 00027 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ALENCON.

Ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date à L'AIGLE du 06 mars 1992 consenti par Madame **LEBEAUT** au profit de la SCP SARTHOUT GAULARD GUEUGNON CARPENTIER-LEBEAUT pour une durée de neuf années à compter du 11 juin 1991 pour finir le 11 juin 2000, renouvelé depuis par tacite reconduction pour l'exercice de l'activité de la profession de notaire, moyennant un loyer annuel de QUINZE MILLE FRANCS HORS TAXES, soit un contre valeur de 2286,73€ payable trimestriellement et à terme échu, par termes de de 1250,00 francs HORS TAXES soit une contre valeur de 190,56€ et indexé annuellement sur l'indice du coût de la construction à savoir celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 1990 s'élevant à 952 points.

**4°) d'un local sis à MOULINS LA MARCHÉ (Orne)**

Les locaux sus désignés ont fait l'objet d'un bail professionnel consenti initialement par Monsieur Pascal **GUEUGNON** et Madame Dominique **THIBONNET**, son épouse, demeurant à L'AIGLE (orne), le propriétaire actuel des locaux étant la SCI L'AIGLE D'OR comme indiqué ci après, au profit de la Société dénommée **PHILIPPE SARTHOUT, EMMANUEL GAULARD, PASCAL GUEUGNON ET FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT NOTAIRES ASSOCIES** dont le siège est à L'AIGLE (61300), 13 rue de Bec Ham, identifiée au SIREN sous le numéro 311 415 392 00027 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ALENCON.

Ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date à L'AIGLE du 03 septembre 1991 pour une durée de neuf années à compter du 11 juin 1991 pour finir le 11 juin 2000, renouvelé depuis par tacite reconduction pour l'exercice de l'activité de la profession de notaire, moyennant un loyer annuel de 15.000,00 francs HORS

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and several smaller initials on the right.



TAXES , soit une contre valeur de 2286,37€ payable trimestriellement et à terme échu chacun de 1250,00 francs HORS TAXES soit une contre valeur de 190,56€ et indexé annuellement sur l'indice du coût de la construction à savoir celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 1990 s'élevant à 952 points. .

Etant ici précisé que Monsieur et Madame GUEUGNON Pascal ont vendu les locaux sis à MOULINS LA MARCHE à la SCI NEVADA ainsi qu' il résulte d'un acte reçu par Maître André LECHAT, notaire à MORTAGNE AU PERCHE le 30 Juin 2003.

Puis, la SCI NEVADA a cédé lesdits locaux à la Société dénommée SCI "L'AIGLE D'OR", société sus nommée, actuellement propriétaire des locaux ainsi qu' il résulte d'un acte reçu par Maître LAINE , notaire à LE MELE SUR SARTHE le 14 mai 2009

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie des baux dont il s'agit et pris connaissance des conditions de ce bail.

#### Remise de pièces préalables

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu toutes informations nécessaires concernant l'actif et le passif de la société notamment par la communication préalable qui lui a été faite des bilans, comptes de résultats et déclarations d'activité professionnelle de la société.

Il reconnaît être en possession de ces documents pour les cinq dernières années et avoir pu apprécier la consistance du patrimoine social tant en actif qu'en passif ainsi que la rentabilité de la société.

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés civiles professionnelles et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du cabinet SAS SEAG 12 rue des Emangeards 61300 L AIGLE expert-comptable de la société :

1°) les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux.

2°) un état détaillé et valorisé au 31 décembre 2018 des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;

3°) un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des RTT ainsi que l'évaluation au 31 décembre 2018 des indemnités de fin de carrière susceptibles d'être dues aux salariés.

4°) un état des emprunts et dettes de la société à la date de ce jour.

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît expressément


-avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

#### Cession de parts sociales par Me Pascal GUEUGNON au profit de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, Me Audrey LEMONNIER-HIESSE et de Me Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT

Maître Pascal GUEUGNON est titulaire de 740 parts sociales de la société dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER- HIESSE NOTAIRES ASSOCIES.

Aux termes des présentes Maître Pascal GUEUGNON cède la totalité des parts sociales qu'il détient dans ladite société de la manière suivante :

- 666 parts sociales au profit de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS ;
- 37 parts sociales au profit de Me Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT ;

 a j z D6

- 37 parts sociales au profit de Me Audrey LEMONNIER-HIESSE.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales, objet des présentes.

**1°) CESSION DE PARTS SOCIALES PAR MAITRE PASCAL GUEUGNON AU PROFIT DE MADAME OLIVIA LOUWAGIE-CHAUVOIS**

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, à Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS qui accepte, les 666 parts sociales, d'une valeur nominale de 673,40 Euros chacune, numérotées de 1462 à 1850 (soit 389 parts) et 2573 à 2849 (soit 277 parts), entièrement libérées, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER- LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER- HIESSE NOTAIRES ASSOCIES ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à l'approbation de son retrait par Mme le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en qualité de notaire associé de la Société Civile Professionnelle constatant la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour, les résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par Me GUEUGNON restent acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote part de résultat revenant au cédant.

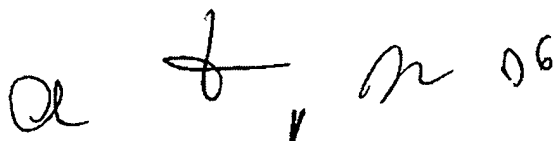
Ce résultat définitif sera établi par la Société Civile Professionnelle. Le Cédant et le cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du CGI auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS.

Il est rappelé pour ordre que la demande d'imposition fractionnée des bénéfices attribués au cédant sera établie et l'ensemble de ces documents sera adressé auprès des services fiscaux dans les 60 jours du retrait de Me GUEUGNON.

**PRIX DE VENTE CONCERNANT LA CESSION AU PROFIT DE OLIVIA LOUWAGIE-CHAUVOIS**

La présente cession au profit de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE CENT QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (448 484,40 EUR)** payable comptant au plus tard dans le mois de la réalisation de la dernière condition suspensive.

**COMPTE-COURANT**

Le cessionnaire et le cédant conviennent que la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à ce dernier sera virée à son compte au sein de la comptabilité de la société civile professionnelle.

La somme revenant alors au cédant (ou qui serait due par ce dernier à la société civile professionnelle) sera payée dans les deux mois qui suivent l'arrêté des comptes dont il est parlé ci-dessus, le tout sans intérêt.

#### GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le cédant garantit les différents postes de passif de la société, sous réserve de l'étendue des domaines couverts par cette garantie tel qu'indiqué en fin du présent paragraphe, tels qu'ils apparaissent dans l'arrêté de compte du jour de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS ainsi que l'exactitude de l'ensemble des déclarations relatives à la société.

Le cédant garantit également le cessionnaire contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté au jour de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en qualité de notaire associé.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau entraînant une aggravation de la situation nette de la société telle qu'elle ressort du bilan arrêté au jour de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en qualité de notaire associé, le cédant s'engage irrévocablement à en rembourser le montant sous forme d'un remboursement du prix de cession à due concurrence des parts cédées.

Pour pouvoir mettre en jeu la présente garantie, le bénéficiaire devra avoir avisé le cédant de toute réclamation et notamment, de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, dont la société pourra faire l'objet et l'avoir mis à même d'assurer la défense des intérêts de la société en concours avec Maître GAULARD, Maître CARPENTER-LEBEAUT, et Maître LEMONNIER-HIESSE ses actuels associés.

Aucun remboursement ne sera effectué si la somme est inférieure globalement pour la cession des parts à MILLE EUROS (1 000,00 €).

La présente garantie couvre le passif économique, c'est-à-dire le passif lié à l'activité de la société, à ses fournisseurs, à ses clients, à son personnel, ainsi que les passifs fiscaux et sociaux et est consentie pour toute la durée des prescriptions légales en vigueur.

#### CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

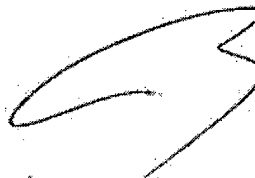
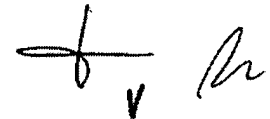
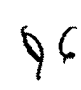
#### AGREMENT

La présente cession est consentie et acceptée sous la **CONDITION DE L'AGREMENT DU CESSIONNAIRE ET CELLE DU RETRAIT DU CEDANT** par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La partie la plus diligente requerra le notaire soussigné de constater la réalisation ou la non-réalisation de cette condition au vu de toutes les pièces justificatives.

#### RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS OPPOSABILITÉ - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en même temps que sera présentée la demande de retrait de Me GUEUGNON.

 a  v  95

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et après la nomination et la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en qualité de notaire associé pour être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

A la diligence du CESSIONNAIRE et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 22 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

**AGRÉMENT PAR Maître GAULARD, Maître CARPENTIER-LEBEAUT et Maître LEMONNIER-HIESSE DE LA CESSION - OPPOSABILITÉ**

**V - Agrément de la cession**

Aux termes d'une délibération en date du 16 septembre 2019 dont un exemplaire original est demeuré ci-après annexé l'assemblée générale des associés, aux conditions prévues par la loi et les statuts, a :

- déclaré agréer Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en qualité de nouvel associé et ce, sous la condition suspensive de sa nomination par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et prestation de serment en qualité de notaire associé de la société susnommée.

**II°) CESSION DE PARTS SOCIALES PAR MAITRE PASCAL GUEUGNON AU PROFIT DE ME FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT**

Le cédant cède à Me Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après au cessionnaire qui accepte, les 37 parts sociales, d'une valeur nominale de 673,40 euros chacune, numérotées de 2850 à 2886, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER-HIESSE NOTAIRES ASSOCIES ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en qualité de notaire associé.

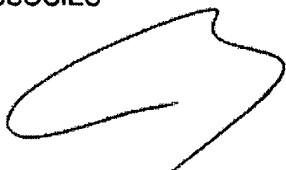
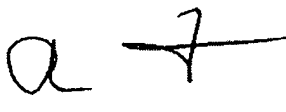

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

**PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en qualité de notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER-HIESSE NOTAIRES ASSOCIES.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux produits desdites parts à compter de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, en qualité de notaire associé de la SCP dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER-HIESSE NOTAIRES ASSOCIES

### COMPTE-COURANT

Le cessionnaire et le cédant conviennent que la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à ce dernier sera virée à son compte au sein de la comptabilité de la société civile professionnelle.

La somme revenant alors au cédant (ou qui serait due par ce dernier à la société civile professionnelle) sera payée dans les deux mois qui suivent l'arrêté des comptes dont il est parlé ci-dessus, le tout sans intérêt.

### GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le cédant garantit les différents postes de passif de la société, sous réserve de l'étendue des domaines couverts par cette garantie tel qu'indiqué en fin du présent paragraphe, tels qu'ils apparaissent dans l'arrêté de compte au jour de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, en qualité de notaire associé ainsi que l'exactitude de l'ensemble des déclarations relatives à la société.

Le cédant garantit également le cessionnaire contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté au jour de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, en qualité de notaire associé.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau entraînant une aggravation de la situation nette de la société telle qu'elle ressort du bilan arrêté au jour de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, en qualité de notaire associé, le cédant s'engage irrévocablement à en rembourser le montant sous forme d'un remboursement du prix de cession à due concurrence des parts cédées.

Pour pouvoir mettre en jeu la présente garantie, le bénéficiaire devra avoir avisé le cédant de toute réclamation et notamment, de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, dont la société pourra faire l'objet et l'avoir mis à même d'assurer la défense des intérêts de la société en concours avec ses actuels associés.

Aucun remboursement ne sera effectué si la somme est inférieure globalement pour la cession des parts à MILLE EUROS (1 000,00 €).

La présente garantie couvre le passif économique, c'est-à-dire le passif lié à l'activité de la société, à ses fournisseurs, à ses clients, à son personnel, ainsi que les passifs fiscaux et sociaux et est consentie pour toute la durée des prescriptions légales en vigueur.

### PRIX DE VENTE CONCERNANT LA CESSION AU PROFIT DE FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (24.915,80€)**, payable comptant que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer au **CEDANT** au plus tard dans le mois de la réalisation de la dernière condition suspensive.

Il demeure convenu entre les parties :

- 1) Que le paiement du prix sera fait comptant.
- 2) Qu'il ne pourra valablement être effectué que suivant les modes libératoires légaux.

### CONDITION SUSPENSIVE

La présente cession par Me Pascal GUEUGNON au profit de Me Fabienne CARPENTIER -LEBEAUT est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left is a large, stylized signature. To its right are several smaller, more legible signatures, including one that appears to be 'a', another that looks like 'v', and a signature that resembles 'M' followed by '06'.

-L'approbation de retrait de Maître Pascal GUEUGNON , par Madame Le Garde des Sceaux , Ministre de la justice.

La réalisation de cette condition suspensive donnera lieu à un acte de constatation qui sera reçu par le notaire soussigné.

#### Agrément

L'article trente deux des statuts soumet toute cession de parts sociales entre associés à agrément dans les conditions suivantes :

*" Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés."*

Le **CESSIONNAIRE** a cette qualité. En conséquence, la présente cession consentie à Maître Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT Associée de ladite société ainsi qu'il a été dit, est soumise à l'agrément ci-après visé.

Aux termes d'une délibération en date du 16 septembre 2019, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, accepté les conditions de la présente cession et la nouvelle répartition du capital social et des parts sociales, qui en résultent , telle qu'elle est indiquée ci après, et, sous la condition de régularisation de la présente cession.

#### III°) CESSION DE PARTS SOCIALES PAR MAITRE PASCAL GUEUGNON AU PROFIT DE MAITRE AUDREY LEMONNIER-HIESSE

Le cédant cède à Me Audrey LEMONNIER-HIESSE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après au cessionnaire qui accepte, les 37 parts sociales, d'une valeur nominale de 673,40 euros chacune, numérotées de 2887 à 2923, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER- HIESSE NOTAIRES ASSOCIES ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en qualité de notaire associé.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en qualité de notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER- HIESSE NOTAIRES ASSOCIES.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites parts à compter de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, en qualité de notaire associé de la SCP dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER- HIESSE NOTAIRES ASSOCIES

#### COMPTE-COURANT

Handwritten signatures and initials: a large signature on the left, followed by the initials 'a', 'j', and 'm' with a '06' in the top right corner.

Le cessionnaire et le cédant conviennent que la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à ce dernier sera virée à son compte au sein de la comptabilité de la société civile professionnelle.

La somme revenant alors au cédant (ou qui serait due par ce dernier à la société civile professionnelle) sera payée dans les deux mois qui suivent l'arrêté des comptes dont il est parlé ci-dessus, le tout sans intérêt.

#### GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le cédant garantit les différents postes de passif de la société, sous réserve de l'étendue des domaines couverts par cette garantie tel qu'indiqué en fin du présent paragraphe, tels qu'ils apparaissent dans l'arrêté de compte au jour de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, en qualité de notaire associé ainsi que l'exactitude de l'ensemble des déclarations relatives à la société.

Le cédant garantit également le cessionnaire contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté au jour de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, en qualité de notaire associé.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau entraînant une aggravation de la situation nette de la société telle qu'elle ressort du bilan arrêté au jour de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, en qualité de notaire associé, le cédant s'engage irrévocablement à en rembourser le montant sous forme d'un remboursement du prix de cession à due concurrence des parts cédées.

Pour pouvoir mettre en jeu la présente garantie, le bénéficiaire devra avoir avisé le cédant de toute réclamation et notamment, de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, dont la société pourra faire l'objet et l'avoir mis à même d'assurer la défense des intérêts de la société en concours avec ses actuels associés.

Aucun remboursement ne sera effectué si la somme est inférieure globalement pour la cession des parts à MILLE EUROS (1 000,00 €).

La présente garantie couvre le passif économique, c'est-à-dire le passif lié à l'activité de la société, à ses fournisseurs, à ses clients, à son personnel, ainsi que les passifs fiscaux et sociaux et est consentie pour toute la durée des prescriptions légales en vigueur.

#### PRIX DE VENTE CONCERNANT LA CESSION AU PROFIT DE AUDREY LEMONNIER-HIESSE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (24.915,80€)**, payable comptant que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer au **CEDANT** au plus tard dans le mois de la réalisation de la dernière condition suspensive.

Il demeure convenu entre les parties :

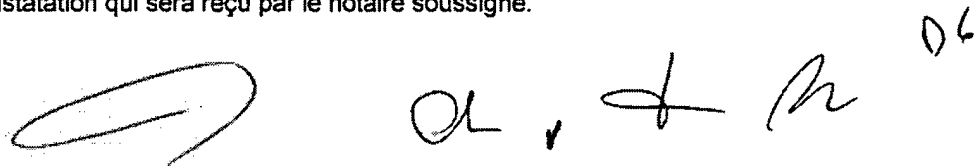
- 1) Que le paiement du prix sera fait comptant.
- 2) Qu'il ne pourra valablement être effectué que suivant les modes libératoires légaux.

#### CONDITION SUSPENSIVE

La présente cession par Me Pascal GUEUGNON au profit de Me Audrey LEMONNIER-HIESSE est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

-L'approbation de retrait de Maître Pascal GUEUGNON , par Madame Le Garde des Sceaux , Ministre de la justice.

La réalisation de cette condition suspensive donnera lieu à un acte de constatation qui sera reçu par le notaire soussigné.

 06

### Agrément

L'article trente deux des statuts soumet toute cession de parts sociales entre associés à agrément dans les conditions suivantes :

*" Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés."*

Le **CESSIONNAIRE** a cette qualité. En conséquence, la présente cession consentie à Maître Audrey LEMONNIER-HIESSE Associée de ladite société ainsi qu'il a été dit, est soumise à l'agrément ci-après visé.

Aux termes d'une délibération en date du 16 septembre 2019, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, accepté les conditions de la présente cession et la nouvelle répartition du capital social et des parts sociales, qui en résultent, telle qu'elle est indiquée ci après, et, sous la condition de régularisation de la présente cession.

### CONDITIONS COMMUNES TANT A LA CESSION DE PARTS AU PROFIT DE MADAME OLIVIA LOUWAGIE-CHAUVOIS, DE ME AUDREY LEMONNIER-HIESSE QUE DE ME FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT

**1°) Droits du cessionnaire dans la société :** les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une expédition a été remise au cessionnaire. Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SCP dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER-HIESSE NOTAIRES ASSOCIES

**2°) Respect des statuts et documents contractuels :** le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

### **3°) Clause de non rétablissement**

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le **CESSIONNAIRE** n'aurait pas contracté, le **CEDANT** s'interdit expressément la faculté :

- de créer une étude, d'acquérir un office notarial ou des parts de société dans laquelle serait exercée la profession de notaire,
- de s'intéresser directement ou par personne interposée, et même en qualité d'associé ou actionnaire de droit ou de fait au sein d'un office notarial.


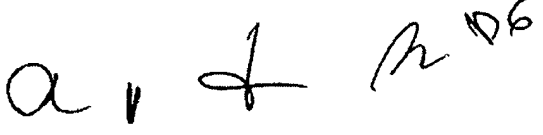
Cette interdiction s'exerce, à compter du jour de son retrait en qualité de notaire associé et ce pendant une durée de cinq (5) années et dans un rayon de 30 kilomètres.

En cas d'infraction, le **CEDANT** sera de plein droit redevable envers son cessionnaire d'une indemnité égale à 50% du prix de cession ci-après exprimé.

Les parties déclarent à ce sujet :

- le **CEDANT** : à titre de simple rappel qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et le précédent titulaire de parts de la SCP au sujet de l'interdiction de se rétablir dans la zone sus-indiquée ;

- le **CESSIONNAIRE** : qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité exercée dans la SCP dont les parts sont présentement cédées.



#### 4°) Arrêté de situation

Me GUEUGNON devant se retirer de la société, les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la date de la prestation de serment Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en qualité de notaire associé par les soins du ou des professionnels comptables mandatés par le cédant.

A ce titre, les parties indiquent que les actions suivantes seront notamment entreprises :

- 1°) arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés, dont le cédant,
- 2°) comptabiliser les factures reçues,
- 3°) analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuelle irrécouvrabilité de certaines créances,
- 4°) inventorier contradictoirement les immobilisations,
- 5°) lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client,
- 6°) comptabiliser les provisions,
- 7°) s'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la date de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en qualité de notaire associé et qu'ils sont justifiés,
- 8°) comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés,
- 9°) passer les écritures comptables concernant les charges suivantes :

a) charges relatives au personnel

Elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, congés payés...). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à cette date en charges à payer et notamment les primes gratifications, le 13<sup>ème</sup> mois, l'intéressement.

Il sera également procédé à un arrêté de situation concernant Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, en sa qualité de salariée au sein de la SCP dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER- HIESSE NOTAIRES ASSOCIES

Le cédant devra supporter prorata temporis la part des indemnités et avantages en cause se rapportant à la période concernant son ministère, ainsi que les charges sociales y afférentes et notamment les indemnités de fin de carrière dues aux salariés si celles-ci ne sont pas couvertes par une assurance.

b) les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées "prorata temporis" à la date de l'arrêté de situation.

c) les intérêts courus sur emprunts

Ils seront enregistrés "prorata temporis" jusqu'à la date de l'arrêté de situation.

d) les charges constatées d'avance

Les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation.

e) les cotisations sociales et professionnelles du cédant

les cotisations attachées à la "personne" (cotisations sociales personnelles du cédant) demeureront à la charge du cédant, qui devront être provisionnées en totalité

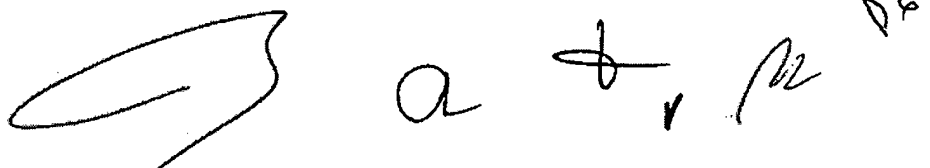
f) la contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale sera répartie *prorata temporis* pour le calcul du résultat de la société à la date de l'arrêté de situation. Cette convention ne produit d'effet qu'entre les cocontractants, le cédant demeurant seul débiteur légal vis-à-vis de l'administration fiscale. Néanmoins, cette convention est opposable à l'administration quant à la déduction fiscale.

g) les comptes d'abonnements de charges

Ils seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées.

h) la dépréciation des comptes clients

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left, and several smaller initials and signatures on the right, one of which is marked with 'DF'.

Seront édités à la date de la prestation de serment de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, en qualité de notaire associé :

Le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultats et le tableau de calcul de répartition du résultat lesquels seront soumis à l'acceptation du cédant, du cessionnaire et des autres associés. Une assemblée générale devra arrêter les comptes et le résultat de la SCP à la date de la cession.

### INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Est ici intervenue

Madame Dominique Rita Jeanne Danièle THIBONNET, épouse de Monsieur Pascal Dominique Jean GUEUGNON, demeurant à L'AIGLE (61300), 7 rue du Pont du Moulin.

Née à BUHL BADE (RFA), le 09 novembre 1957.

Mariée à la mairie de SAINT-LEGER-DES-VIGNES (58300) le 9 juillet 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Conjoint commun en biens du cédant,

Qui, après avoir pris connaissance de la cession qui précède par la lecture que lui en faite le notaire soussigné, a, par application de l'article 1424 du Code civil, déclaré donner son consentement sans restriction à la cession de parts qui précède, autorisant par ailleurs son conjoint à en percevoir seul le prix.

Par suite des présentes, les statuts de la SCP seront modifiés comme suit :

### MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, et sous les mêmes conditions suspensives, les articles 3, 7, 7bis, 10 des statuts de la société feront l'objet des modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, dont la rédaction sera désormais la suivante :

**L'article trois initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :**

*"Article trois Raison Sociale*

*La société a pour raison sociale : "Emmanuel GAULARD, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT, Audrey LEMONNIER-HIESSE et Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS", Notaires associés, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.*

**L'article sept initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :**

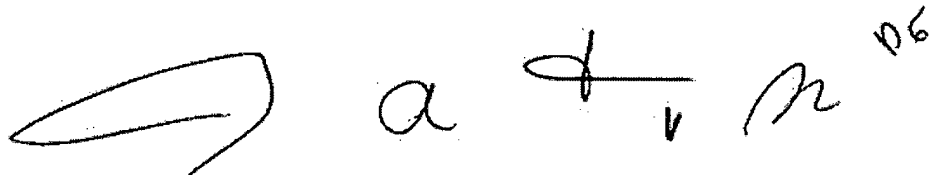
*"Article sept CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES*

*La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :*

*1. - Le capital social correspondant aux apports faits à la société est fixé à la somme de quatre cent quarante cinq mille six cent huit euros et quarante huit centimes (445.608,48€)*

*Il est divisé en deux mille neuf cent vingt trois ( 2 923) parts sociales 152,45€ chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 2923, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, savoir :*

*A la suite de la cession de parts consentie par Me Pascal GUEUGNON à Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, Me Fabienne LEBEAUT et Me Audrey*

 The bottom of the page features several handwritten marks. On the left is a large, stylized signature. To its right are the initials 'a', 'd', and 'M'. Further right is a signature that appears to be 'M' followed by a flourish, with the number '106' written in the upper right corner.

LEMONNIER-HIESSE les 2 923 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

1 °) A Me Emmanuel GAULARD, neuf cent vingt cinq parts (925) numérotées de 1 à 925, savoir :

- n° 1 à 650 par suite de la donation à lui consentie par M. et Mme Pierre GAULARD aux termes d'un acte reçu par Me BOURDIN notaire au THEIL SUR HUISNE le 25 janvier 1992,
  - et n° 651 à 925 par suite de l'acquisition faite de Me Pierre GAULARD aux termes du même acte,
- ci 925 parts

2°) A Me Audrey LEMONNIER-HIESSE, SIX CENT SOIXANTE SIX PARTS (666), savoir:

- six cent vingt neuf parts (629) numérotées de 926 à 1162 et numérotées de 1851 à 2242, par suite de l'acquisition faite de Me SARTHOUT,
- trente sept parts (37) numérotées de 2887 à 2923 par suite de l'acquisition faite de Me GUEUGNON.

ci 666 parts

3°) A Me Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, SIX CENT SOIXANTE SIX PARTS (666), savoir:

- six cent soixante six parts (666) numérotées de 1462 à 1850 et de 2573 à 2849, par suite de l'acquisition faite de Me GUEUGNON.

ci 666 parts

4°) A Me Fabienne LEBEAUT née CARPENTIER, SIX CENT SOIXANTE SIX PARTS (666) savoir:

- trois cent trente parts (330) numérotées de 2243 à 2572, et cent quatre vingt huit parts (188) numérotées de 1274 à 1461, par suite de l'acquisition faite de Me Gérard LEBEAUT aux termes d'un acte reçu par Me BOURDIN, le 25 Janvier 2002,
- cent onze parts (111) numérotées de 1163 à 1273 par suite de l'acquisition faite de Me SARTHOUT,
- trente sept (37) numérotées de 2850 à 2886 par suite de l'acquisition faite de Me GUEUGNON

ci 666 parts

TOTAL égal au nombre de parts représentatives du capital social : 2923 parts"

**L'article 7 bis Initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :**

"Article sept bis  
Parts d'industrie

Il est en outre créé 828 parts d'industrie, de sorte que ces parts d'industrie se trouvent attribuées à Me GAULARD, Me CARPENTIER-LEBEAUT, Me LEMONNIER-HIESSE et Me LOUWAGIE-CHAUVOIS en représentation de leurs apports en industrie, savoir:

- A Me Emmanuel GAULARD, 207 parts d'industrie
- A Me Fabienne LEBEAUT, 207 parts d'industrie
- A Me LEMONNIER-HIESSE, 207 parts d'industrie
- A Me Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, 207 parts d'industrie

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social possédé par les associés.

Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and several smaller initials and numbers on the right.

En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et sont annulées lorsque le titulaire cesse pour une raison quelconque de faire partie de la société.

**L'article dix initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :**

*"Article dix Nomination des gérants*

*La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :*

*La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi la société pour une durée illimitée.*

*Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.*

*Le quatrième alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :*

*M. GAULARD, Mme CARPENTIER-LEBEAUT Mme Audrey LEMONNIER-HIESSE et Mme Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS sont nommés en qualité de gérants.*

*Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, sauf retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.*

*Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.*

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile ,
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile ,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social de la société dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER- LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER- HIESSE NOTAIRES ASSOCIES

#### DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance.

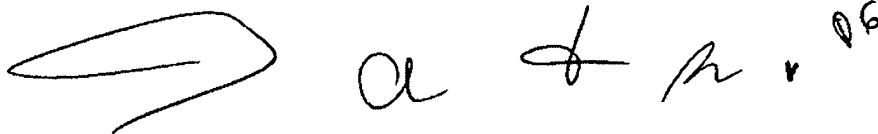
#### FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de grande instance et du Tribunal de commerce compétents d'une copie authentique des présentes sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés :

- par le **CESSIONNAIRE** dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit ;
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts,
- et par le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** à concurrence de moitié chacun pour l'arrêté des comptes dont il est fait mention ci-dessus .

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by the initials 'a', 'J', 'M', and 'v'. To the right of these initials is the number '06'.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### CESSION SOUS CONDITIONS - ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe.

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions.

### POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à un Clerc de l'office notarial à l'effet de signer l'acte constatant la réalisation des conditions et de faire toutes déclarations, de réitérer les conditions figurant aux présentes, de donner quittance et autres.

### 1°) DROITS DE MUTATION CONCERNANT LA CESSION DE PARTS AU PROFIT DE MADAME OLIVIA LOUWAGIE-CHAUVOIS

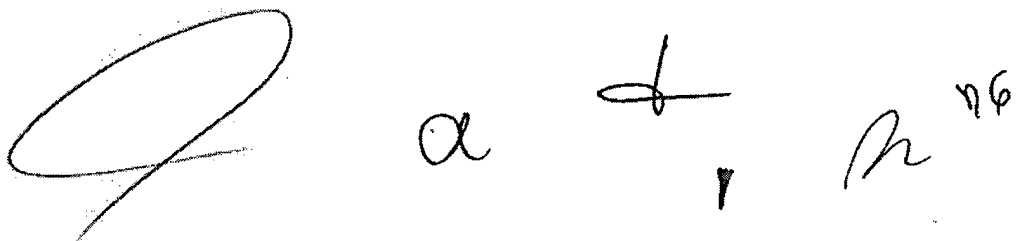
Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds ou de la clientèle cédée, de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes.

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour; si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit compte tenu de l'abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) et compte tenu de l'abattement de l'article 726 du CGI :

PRIX DE CESSION		143 243,40 EUR					
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
84.000	2,0	1.680	0,6	504	0,4	336	2.520
59.243,4	0,6	355,46	1,4	829,41	1,0	592,43	1777,3
0	2,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
<b>TOTAL</b>		<b>2.035,46</b>		<b>1333,41</b>		<b>928,43</b>	<b>4.297,3</b>



**II°) DROITS DE MUTATION CONCERNANT LA CESSIION DE PARTS AU PROFIT  
DE MAITRE FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT**

**CALCUL DES DROITS**

Montant du prix de cession : **VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (24.915,80€)**

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 1,26 %(rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.  
soit 290,00 eur

Montant du prix de cession : **VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (24 915,80 EUR)**

Montant taxable : 24 626,00 EUR :

Droits : 24 626,00 EUR x 3,00 % = 739,00 EUR

**III°) DROITS DE MUTATION CONCERNANT LA CESSIION DE PARTS AU PROFIT  
DE MAITRE AUDREY LEMONNIER-HIESSE**

**CALCUL DES DROITS**

Montant du prix de cession : **VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (24.915,80€)**

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 1,26 %(rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.  
soit 290,00 eur

Montant du prix de cession : **VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (24 915,80 EUR)**

Montant taxable : 24 626,00 EUR :

Droits : 24 626,00 EUR x 3,00 % = 739,00 EUR

**IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**

Les dispositions contenues à l'article 151 septies A I, II et IV, du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT**.

Ces dispositions fiscales permettent au **CEDANT** de bénéficier d'une exonération sur la plus-value de cession réalisée à l'occasion de son départ à la retraite. L'exonération ne porte pas sur les prélèvements sociaux.

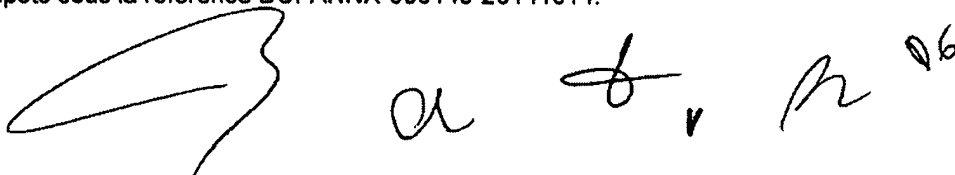
La cession doit porter sur tous les éléments attachés à l'activité du **CEDANT**.

Afin de bénéficier de l'exonération pour départ à la retraite, il faut que :

- l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans ;
- le cédant ne contrôle pas l'entreprise cessionnaire, c'est-à-dire qu'il ne détienne pas directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise ;
- le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ;
- le cédant fasse valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois consécutifs suivant ou précédant la date de la cession.

Si le **CEDANT** ne fait pas valoir ses droits à la retraite au terme du délai de deux années, l'exonération est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-ANX-000149-20141014.



Le CEDANT déclare remplir les conditions attachées à l'exonération et vouloir bénéficier des dispositions de cet article.

### CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### CONTESTATIONS

#### CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en dédire que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord, d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

A compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social saisi comme en matière de référé. L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou en partie.


Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du Tribunal de Grande Instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

 a J. M. 06

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left is a large, stylized signature. To its right are several smaller initials: 'a', 'v', 'd', and 'DG'. There is also a signature that appears to be 'M'.



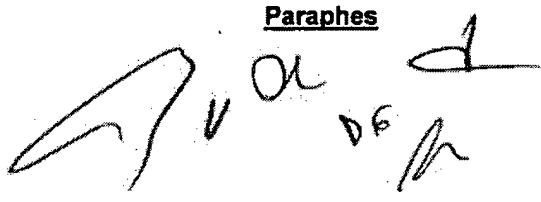
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sur trente trois pages**

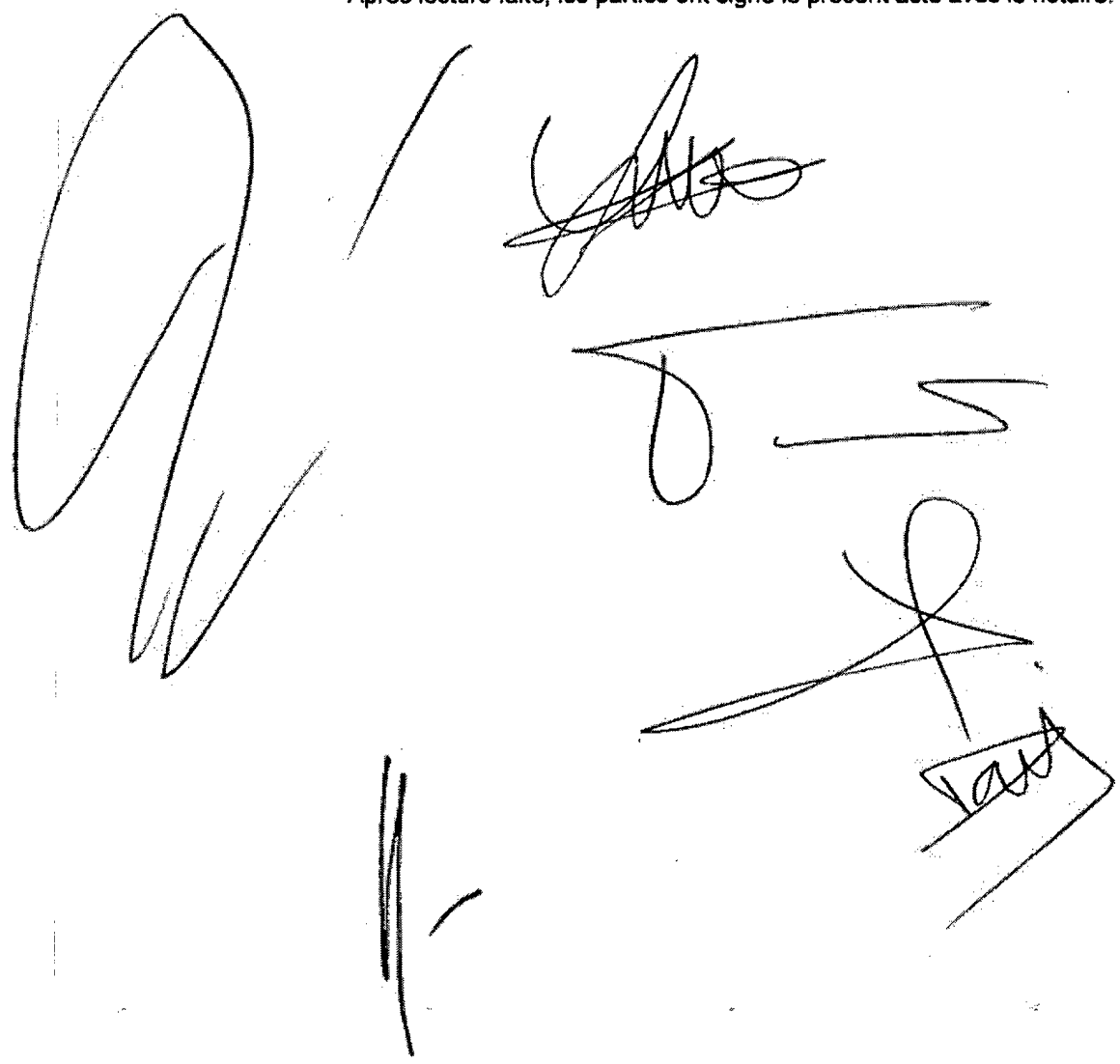
**Comprenant**

- renvoi approuvé : *zéro*
- blanc barré : *zéro*
- ligne entière rayée : *zéro*
- nombre rayé : *zéro*
- mot rayé : *zéro*

**Paraphes**



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur **TRENTE-QUATRE** pages, sans renvoi ni mot nul.



**SCP " Emmanuel GAULARD, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT,  
Audrey LEMONNIER-HIESSE et Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS",  
Société civile professionnelle  
13 rue de bec'ham  
61300 L'AIGLE**

**MODIFICATION DES STATUTS**

**DU 21 SEPTEMBRE 2020**

*Copie certifiée conforme*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping loops and curves.

**PARDEVANT Me Michel ROQUAIN, notaire au THEIL SUR HUISNE  
(Orne) soussigné,**

**ONT COMPARU**

1ent : Monsieur Pierre Emile François GAULARD, notaire à la résidence de L'AIGLE (Orne) demeurant en cette ville, rue du Buat n° 17, époux de Madame Marie-Cécile Renée Louise GOUPIL,

Né à AVEZE (Sarthe) le premier décembre mil neuf cent vingt deux,

2ent : Monsieur Bernard Louis DECAUX, notaire à la résidence de L'AIGLE (Orne) demeurant en cette ville, Place Saint Martin n° 4, époux de Madame Jeanine Emilie DUPONT,

Né à PARIS (seizième arrondissement) le quinze novembre mil neuf cent vingt cinq,

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**- TITRE 1er -**

**FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE**

**Article premier**

**Forme**

Il est formé entre Me GAULARD et Me DECAUX, comparants une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux Sociétés Civiles Professionnelles, celles du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés et par les présents statuts.

**Article deuxième**

**Objet**

La Société a pour objet l'exercice en commun par ces membres de la profession de notaire dans l'office de L'AIGLE.

La société peut notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de

- Page N°3 -

notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci,

**Article trois**  
**Raison Sociale**  
**(mis à jour du 07/06/19)**

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

La société a pour raison sociale : "Emmanuel GAULARD, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT, Audrey LEMONNIER-HIESSE et Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS", Notaires associés, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

**Article quatre**  
**Siège Social**

Le siège de la société est fixé à L'AIGLE (61300), 13 rue de Bec'Ham.

**Article cinq**  
**Durée**

La société est constituée pour une durée de soixante années, qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société notaire à la résidence de L'AIGLE (4 août 1977) soit jusqu'au 4 août 2037.

**- TITRE II -**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

**Article six**

**Apports**

Il a été fait, à la constitution de la société, les apports suivants, savoir:

**1) Par Me P. GAULARD**

a) - de l'exercice en faveur de la société, du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, sur les finances, relativement à l'Office dont il était titulaire et dont il démissionnait, en présentant la Société pour successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport, évalué à la somme de NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci..... 956.200,00 F

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureau, garnissant son étude, estimés à la somme totale de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000,00 F

c) et la somme de VINGT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS TRENTE HUIT CENTIMES, ci ..... 20.788,38 F

TOTAL des apports faits à la Société par Me P.GAULARD: UN MILLION VINGT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS TRENTE HUIT CENTIMES, ci ..... 1.026.988,38 F

Ces apports ont été faits à la charge par la Société de payer en l'acquit de rapporteur à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Orne, la somme de 101.988,38 F qui restait due à la date du 10 juillet 1977 sur le montant d'un prêt consenti par ladite Caisse pour une durée de dix ans, amortissable, à compter du 10 juillet 1973, soit la somme de CENT UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS TRENTE HUIT CENTIMES, ci (101.988,38 F)

De telle sorte que l'apport net de Me GAULARD s'est élevé à la somme de **NEUF CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (925.000,00 F)**

**2) Par Me B.L DECAUX:**

a) du bénéfice résultant pour la société de la suppression de son office de notaire à L'Aigle, dont il était titulaire, et dont il demandait la suppression, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport évalué à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (890.000,00F)

b) les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureau, garnissant son étude, estimés à la somme totale de TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35.000,00 F)

TOTAL des apports faits à la Société par Me DECAUX : **NEUF CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (925.000 F)**

Chacun des associés ayant fait l'apport de la valeur équivalente de 925.000,00 F, la valeur totale des apports s'est élevée à la somme de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (**1.850.000,00 F**)

Conformément à la loi, les apports faits en nature ont été intégralement libérés dès la constitution de la Société, ainsi que les associés l'ont affirmé dans le pacte social.

Quant à l'apport fait en numéraire par Me GAULARD, il a été intégralement libéré dès la constitution de la société, à concurrence de un quart, versé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation en l'Etude de Me ROQUAIN, notaire sus nommé, la libération du surplus ayant été effectuée le jour de la prestation de serment des notaires associés (3 août 1977) ainsi qu'il résulte de la comptabilité de la Société MM GAULARD et DECAUX, notaires associés.

Le capital social, formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de **UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS**, et divisé en parts sociales d'un montant nominal de MILLE FRANCS numérotées de un à mille huit

cent cinquante, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

1°) A Me GAULARD, 925 parts numérotées de un à neuf cent vingt cinq, en représentation de ses apports nets en nature (925 parts)

2°) Et à Me DECAUX, 925 parts numérotées de neuf cent vingt six à mille huit cent cinquante, en représentation de ses apports en nature (925 parts)

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 1.850 parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et le titre de chaque associé sont établis par les statuts, et le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulte de tous actes et décisions sociales portant modification du capital social ou de sa représentation.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et à une fraction égale dans les bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 des statuts.

Me GAULARD et Me DECAUX ont été l'un et l'autre désignés dans les statuts, et avec les pouvoirs qu'ils prévoient, comme gérants de la Société, pour une durée illimitée.

Sous l'article 17 des statuts, il a été stipulé que toutes décisions sociales ne peuvent être prises que du consentement des deux associés

**II.** - Une expédition de l'acte constitutif de société sus énoncé a été versé le **31 août 1977** au dossier ouvert par le Greffier du Tribunal de Grande Instance d'Alençon, au nom de la société, et ce conformément aux dispositions du décret du 2 octobre 1967.

**III. - Entrée de Me NAVEAU dans la Société.**

Suivant acte reçu par Me ROQUAIN, notaire sus-nommé, le 7 août 1980, il a été fait par Me NAVEAU, notaire à la résidence des Aspres, et du consentement de Mes GAULARD et DECAUX, seuls notaires composant la S.C.P. titulaire de l'office notarial à la résidence de L'Aigle, et sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice apport à la S.C.P. sus nommée, du bénéfice résultant pour cette société de la suppression de son office de notaire à la Résidence des Aspres, dont il s'était obligé à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport en nature, évalué à la somme de **SEPT CENT MILLE FRANCS** a été rémunéré par l'attribution à Me NAVEAU, de **TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE PARTS SOCIALES** de MILLE FRANCS de montant nominal émise au pair numérotées de 1851 à 2242, créées à titre d'augmentation de capital, lequel s'est trouvé porté à 2.242.000 F désormais divisé en 2.242 parts sociales de 1.000,00 F.

Corrélativement les nouveaux associés ont procédé à la modification des

articles 3, 6, 7,10,14,16,17, 23, 25,32, 34, 37, 39, 42 et 43 des statuts.

Me NAVEAU a été nommé Notaire associé de la S.C.P. Mes GAULARD et DECAUX notaires associés, titulaire de l'Office Notarial à la résidence de L'Aigle, suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er juillet 1981, publié au Journal Officiel du 4 juillet suivant (1981).

En conséquence, la raison sociale de la société a été ainsi modifiée : "Pierre GAULARD, Bernard Louis DECAUX et Raoul NAVEAU, notaires associés". En outre, cette société a été autorisée à ouvrir un bureau annexe à la Résidence des Aspres (Orne).

A la diligence de l'un des gérants de la société, une expédition du traité d'apport a été déposée au Greffe du Tribunal de Grande instance d'Alençon à la date du 22 juillet 1981 pour être versée dans le dossier ouvert au nom de ladite S.C.P.

#### **IV.- Cession des parts de Me NAVEAU à M. SARTHOUT**

Aux termes d'un acte reçu par Me ROQUAIN, notaire sus nommé, le 17 septembre 1981,

Me NAVEAU a cédé à Me SARTHOUT, les trois cent quatre vingt douze parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1851 à 2242 qu'il possédait dans la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial à la résidence de L'Aigle, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède, moyennant le prix principal de **SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000,00 Frs)**.

Cette cession a eu lieu en particulier sous la condition suspensive de l'acceptation de l'agrément du cessionnaire par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'approbation du retrait du cédant.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 6 août 1982, publié au Journal Officiel du 11 août 1982, Me Philippe SARTHOUT a été nommé notaire associé, membre de la Société "Pierre GAULARD, Bernard Louis DECAUX et Raoul NAVEAU, notaires associés, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de L'Aigle.

Le retrait de Me Raoul NAVEAU a été accepté et en conséquence, la raison sociale de la Société a été modifiée ainsi "Pierre GAULARD, Bernard Louis DECAUX et Philippe SARTHOUT, notaires associés".

Me Philippe SARTHOUT a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'Alençon, le 31 août 1982.

Une expédition des statuts mis à jour et de la cession de parts sus-énoncée a été déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Alençon conformément à l'article 38 du décret du 2 octobre 1967.

#### **V.- Entrée dans la Société de Mes LEBEAUT et GUEUGNON**

Aux termes d'un acte reçu par Me ROQUAIN, notaire sus nommé, le 1er août 1990, il a été fait apport à la Société avec le consentement de Mes GAULARD, DECAUX, SARTHOUT, seuls associés composant alors la société et sous réserve de la condition suspensive ci-après exprimée, savoir:

lent.- Par Me LEBEAUT:



a) du bénéfice résultant pour la société de la suppression de son office de notaire à Saint Maurice les Charencey (Orne), dont il demandait la suppression, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport évalué à la somme de SEPT CENT HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (708.400,00 F)

b) les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureau, garnissant son étude, estimés à la somme totale de QUARANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SEPT FRANCS, (40.757,00F)

c) et la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (4.500,00 F) Soit ensemble : SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE SEPT FRANCS (753.657,00 F)

Ces apports ont été faits à la charge par la société de payer en l'acquit de l'apporteur à la Caisse Régionale de Crédit de l'Orne la somme de 27.657 Francs qui restait due à la date du 27 février 1991 sur le montant de deux prêts consentis par ladite Caisse soit VINGT SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE SEPT FRANCS (27.657,00 F)

De telle sorte que l'apport net de Maître LEBEAUT s'est élevé à la somme de **SEPT CENT VINGT SIX MILLE FRANCS (726.000,00 F)**

2ent.- Par Me GUEUGNON:

a) du bénéfice résultant pour la société de la suppression de son office de notaire à Moulins la Marche (Orne), dont il demandait la suppression, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport évalué à la somme de SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS (754.600,00 F)

b) les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureau garnissant son étude, estimés à la somme totale de QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN FRANCS (46.361,00 F)

c) et la somme de QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS (4.700,00 F)

Soit ensemble HUIT CENT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN FRANCS (805.661 F)

Ces apports ont été faits à la charge par la société de payer en l'acquit de l'apporteur à la Caisse Régionale de Crédit de l'Orne la somme de 33.461 Francs qui restait due à la date du 31 mars 1991 sur le montant de deux prêts consentis par ladite Caisse soit TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN FRANCS (33.461,00 F),

De telle sorte que l'apport net de Maître GUEUGNON s'est élevé à la somme de **SEPT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENT FRANCS (772.200 F)**

Le capital social a été fixé à la somme de **DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS (2.923.000 F)** et divisé en parts sociales d'un montant nominal de MILLE FRANCS numérotées de un à deux mille neuf cent vingt trois (1 à 2.923) souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1°) Me GAULARD, neuf cent vingt cinq parts numérotées de représentation de ses apports en nature, ci 925 parts

2°) Me DECAUX, neuf cent vingt cinq parts numérotées de 926 à 1850, en représentation de ses apports en nature, 925 parts

3°) Me SARTHOUT, trois cent quatre vingt douze parts (392) numérotées de 1851 à 2.242 par suite de l'acquisition faite de Me NAVEAU, aux termes d'un acte reçu par Me ROQUAIN, notaire sus nommé, le 17 septembre 1981, ci 392 parts

4°) Me LEBEAUT, trois cent trente parts (330) numérotées de 2.243 à 2572, en représentation de ses apports en nature, ci 330 parts

5°) Et Me GUEUGNON, trois cent cinquante et une (351) parts numérotées de 2573 à 2923 en représentation de ses apports en nature, ci 351 parts

**TOTAL** égal au nombre de parts représentatives du capital social : DEUX MILLE NEUF CENT VINGT TROIS PARTS (2.923 parts).

Cette augmentation de capital a eu lieu en particulier sous la condition suspensive de l'agrément et de la nomination de Me LEBEAUT et de Me GUEUGNON, comme notaires associés, par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'acceptation de la démission de Me LEBEAUT et de Me GUEUGNON des offices dont ils étaient titulaires.

**VI.- Cession de parts par Me DECAUX à Me SARTHOUT. Me LEBEAUT et Me GUEUGNON**

Aux termes d'un acte reçu par Me ROQUAIN, notaire sus nommé, reçu le même jour (1er août 1990),

Me DECAUX a cédé, savoir :

- à Me SARTHOUT, les trois cent quarante huit parts sociales de mille francs

chacune, entièrement libérées, numérotées de 926 à 1273

- à Me LEBEAUT, les cent quatre vingt huit parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1274 à 1461,

- et à Me GUEUGNON, les trois cent quarante neuf parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1462 à 1850,

Qu'il possédait dans la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial à la résidence de L'Aigle, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède.

Ces cessions ont été consenties et acceptées, savoir :

1) Pour les parts cédées à Maître SARTHOUT, la somme de SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (765.000,00 F)

2) pour les parts cédées à Maître LEBEAUT, la somme de QUATRE CENT TREIZE MILLE SIX CENTS FRANCS (413.600,00 F)

3) Pour les parts cédées à Maître GUEUGNON, la somme de HUIT CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT FRANCS (855.800,00 F) .

Cette cession a eu lieu en particulier sous la condition suspensive de l'acceptation de l'agrément des cessionnaires par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'approbation du retrait du cédant.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 31 mai 1991, publié au Journal Officiel du 8 juin 1991, les offices de notaire dont étaient titulaires M. Gérard LEBEAUT et Me Pascal GUEUGNON, respectivement notaire à Saint Maurice les Charencey et Moulins la Marche ont été supprimés, et ils ont été nommés notaires associés, membres de la Société Civile Professionnelle "Pierre GAULARD, Bernard Louis DECAUX, et Philippe SARTHOUT, notaire associés".

Le retrait de Me DECAUX a été accepté et la raison sociale de ladite société est ainsi modifiée : Pierre GAULARD, Philippe SARTHOUT, Gérard LEBEAUT et Pascal GUEUGNON, notaires associés d'une société Civile Professionnelle titulaire d'un office de notaire,

Et ladite société a été autorisée à ouvrir deux bureaux annexes, l'un à Saint Maurice les Charencey, et l'autre à Moulins la Marche.

#### **VII - DONATION PARTAGE ET CESSION DE PARTS par Me et Mme Pierre GAULARD - Mr Emmanuel GAULARD**

Aux termes d'un acte reçu par Me BOURDIN, notaire au THEIL SUR HUISNE (Orne), le 25 Janvier 1992,

Me Pierre GAULARD a :

1°/ donné à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des

articles 1075 et suivants du Code Civil, à Monsieur Emmanuel GAULARD, les six cent cinquante parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 650

Lesdites parts évaluées chacune à deux mille francs (2.000 F), représentant une valeur totale de un million trois cent mille francs (1.300.000,00 F)

2°/ Et cédé le surplus des parts sociales restant lui appartenir dans la même société, soit deux cent soixante quinze parts sociales de mille francs, chacune, entièrement libérées, numérotées de 651 à 925,

Moyennant le prix de cinq cent cinquante mille francs (550.000,00 F)

Qu'il possédait dans la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial à la résidence de L'Aigle, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède,

Cette donation partage et cette cession ont eu lieu en particulier sous la condition suspensive de l'acceptation de l'agrément du cessionnaire par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'approbation du retrait du cédant.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 04 Août 1992, Mr Emmanuel GAULARD a été nommé notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Pierre GAULARD, Philippe SARTHOUT, Gérard LEBEAUT et Pascal GUEUGNON".

Le retrait de Me Pierre GAULARD a été accepté et la raison sociale de ladite société est ainsi modifiée : "Philippe SARTHOUT, Emmanuel GAULARD, Gérard LEBEAUT et Pascal GUEUGNON", notaires associés d'une société Civile Professionnelle titulaire d'un office de notaire.

#### **VIII.- Cession de parts par Me Gérard LEBEAUT à Me Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT**

Aux termes d'un acte reçu par Me Jacky BOURDIN, notaire au Theil sur Huisne, reçu le 25 Janvier 2002,

Me Gérard Henri Louis Léon LEBEAUT, Notaire, époux de Madame Monique Jacqueline DUCROCQ a cédé à :

Maître Fabienne Ghislaine Marie-Jeanne CARPENTIER, épouse de Monsieur Pierre Jean Louis LEBEAUT, demeurant à MANDRES (27130), 44 route des Roches, . .

Les CINQ CENT DIX HUIT PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées savoir :

-de2243 à 2572,

- et de 1274 à 1461,

qui lui appartenait dans la société dénommée "Philippe SARTHOUT,

Emmanuel GAULARD, Gérard LEBEAUT et Pascal GUEUGNON, notaires, associés d'une société civile titulaire d'un office notarial".

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux cent treize mille quatre cent vingt huit euros et soixante trois cents (213.428,63 euros)

Cette cession a eu lieu en particulier sous la condition suspensive de l'acceptation de l'agrément des cessionnaires par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'approbation du retrait du cédant.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 14 août 2002, publié au Journal Officiel du 27 août 2002, Madame CARPENTIER Fabienne Ghislaine Marie-Jeanne épouse LEBEAUT a été nommée notaire à la résidence de L'AIGLE(orne), en remplacement de Maître LEBEAUT Gérard Henri Louis Léon, notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe SARTHOUT, Emmanuel GAULARD, Gérard LEBEAUT et Pascal GUEUGNON", dont le retrait a été accepté.

La raison sociale de ladite société est ainsi modifiée : "Philippe SARTHOUT, Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON et Fabienne CARPENTIER- LEBEAUT", notaires associés d'une société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

**IX- Cession de parts par Me Philippe SARTHOUT à Me Audrey LEMONNIER-HIESSE et Me Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT**

Aux termes d'un acte reçu par Me François LE BRAS, notaire à ARGENTAN, reçu le 19 juin 2018,

Me Philippe Alexandre Claude SARTHOUT, Notaire, demeurant à LA CHAPELLE VIEL (61270) "La Rivière", né à ASNIERES SUR SEINE (92600) le 19 avril 1950, célibataire.

a cédé à :

1°) Me Audrey Alice Marie-Thérèse LEMONNIER, notaire, épouse de Monsieur Thibault Guillaume Jean HIESSE, demeurant à CRULAI (61300) 4 place de la mairie, née à ARGENTAN (61200) le 16 avril 1979.

Les 629 parts sociales, d'une valeur nominale de 669,41 euros chacune, entièrement libérées, numérotées savoir :

-de 926 à 1162

- de 1851 à 2242,

qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée PHILIPPE SARTHOUT, EMMANUEL GAULARD, PASCAL GUEUGNON ET FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT NOTAIRES ASSOCIES .

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS (421 059,00

EUR).

2°) Maître Fabienne Ghislaine Marie-Jeanne CARPENTIER, épouse de Monsieur Pierre Jean Louis LEBEAUT, demeurant à L'AIGLE (27130) 8 quai Catel.

Les 111 parts sociales, d'une valeur nominale de 669,41 euros chacune, entièrement libérées, numérotées savoir :

-de 1163 à 1273,

qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée PHILIPPE SARTHOUT; EMMANUEL GAULARD, PASCAL GUEUGNON ET FABIENNE CARPENTIER-LEBEAUT NOTAIRES ASSOCIES

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (74.304,00€).

Cette cession a eu lieu en particulier sous la condition suspensive de l'acceptation de l'agrément de Me Audrey LEMONNIER-HIESSE par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'approbation du retrait du cédant.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 29 mai 2019, publié au Journal Officiel du 07 juin 2019, Madame Audrey Alice Marie-Thérèse LEMONNIER, épouse de Monsieur Thibault HIESSE a été nommée notaire à la résidence de L'AIGLE (orne), en remplacement de Me Philippe Alexandre Claude SARTHOUT, notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe SARTHOUT, Emmanuel GAULARD, Gérard LEBEAUT et Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT", dont le retrait a été accepté.

La raison sociale de ladite société est ainsi modifiée : " Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON et Fabienne CARPENTIER- LEBEAUT, Audrey LEMONNIER-HIESSE", Notaires associés, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

**IX- Cession de parts par Me Pascal GUEUGNON au profit de Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, Me Audrey LEMONNIER-HIESSE et de Me Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT**

Aux termes d'un acte reçu par Me Eric POTIER, notaire à MORTAGNE AU PERCHE, reçu le 16 septembre 2019,

Me Pascal Dominique Jean GUEUGNON, Notaire, époux de Madame Dominique Rita Jeanne Danielle THIBONNET, demeurant à L'AIGLE (61300) 7 rue du Pont du Moulin.

Né à MOULINS (03000) le 26 janvier 1954

a cédé à :

1°) Madame Olivia Sylvie Marie LOUWAGIE, notaire, épouse de Monsieur Mathieu Christian Sylvain CHAUVOIS, demeurant à L'AIGLE (61300) 66 rue de la Garenne, née à L'AIGLE (61300) le 23 janvier 1989.

Les 666 parts sociales, d'une valeur nominale de 673,40 Euros chacune, numérotées de 1462 à 1850 et de 2573 à 2849

qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER- LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER- HIESSE NOTAIRES ASSOCIES

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (448 484,40 EUR).

2°) Maître Fabienne Ghislaine Marie-Jeanne CARPENTIER, épouse de Monsieur Pierre Jean Louis LEBEAUT, demeurant à L'AIGLE (27130) 8 quai Catel.

Les 37 parts sociales, d'une valeur nominale de 673,40 euros chacune, numérotées de 2850 à 2886,

qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER- LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER- HIESSE NOTAIRES ASSOCIES

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (24.915,80€)

3°) Me Audrey Alice Marie-Thérèse LEMONNIER, notaire, épouse de Monsieur Thibault Guillaume Jean HIESSE, demeurant à CRULAI (61300) 4 place de la mairie, née à ARGENTAN (61200) le 16 avril 1979.

Les 37 parts sociales, d'une valeur nominale de 673,40 euros chacune, numérotées de 2887 à 2923,

qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée Emmanuel GAULARD, Pascal GUEUGNON, Fabienne CARPENTIER- LEBEAUT ET Audrey LEMONNIER- HIESSE NOTAIRES ASSOCIES

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (24.915,80€)

Cette cession a eu lieu en particulier sous la condition suspensive de l'acceptation de l'agrément de Me Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'approbation du retrait du cédant.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 11 septembre 2020, publié au Journal Officiel du, Madame Olivia Sylvie Marie LOUWAGIE, épouse de Monsieur Mathieu CHAUVOIS a été nommée notaire à la résidence de L'AIGLE (orne), en remplacement de Me Pascal Dominique Jean GUEUGNON, dont le retrait a été accepté.

Par suite de la prestation de serment de Maître Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS en date du 21 septembre 2020, la raison sociale de ladite société est ainsi modifiée : "Emmanuel GAULARD, Fabienne CARPENTIER-LEBEAUT, Audrey LEMONNIER-HIESSE et Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS", Notaires associés, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

**Article sept**

**CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

I. - Le capital social correspondant aux apports faits à la société est fixé à la somme de quatre cent quarante cinq mille six cent huit euros et quarante huit centimes (445.608,48€)

Il est divisé en deux mille neuf cent vingt trois ( 2 923) parts sociales 152,45€ chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 2923, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, savoir :

A la suite de la cession de parts consentie par Me Pascal GUEUGNON à Madame Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, Me Fabienne LEBEAUT et Me Audrey LEMONNIER-HIESSE les 2 923 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

1 °) A Me Emmanuel GAULARD, neuf cent vingt cinq parts (925) numérotées de 1 à 925, savoir :

- n° 1 à 650 par suite de la donation à lui consentie par M. et Mme Pierre GAULARD aux termes d'un acte reçu par Me BOURDIN notaire au THEIL SUR HUISNE le 25 janvier 1992,

- et n° 651 à 925 par suite de l'acquisition faite de Me Pierre GAULARD aux termes du même acte,

ci 925 parts

2°) A Me Audrey LEMONNIER-HIESSE, SIX CENT SOIXANTE SIX PARTS (666), savoir:

- six cent vingt neuf parts (629) numérotées de 926 à 1162 et numérotées de 1851 à 2242, par suite de l'acquisition faite de Me SARTHOUT,

- trente sept parts (37) numérotées de 2887 à 2923 par suite de l'acquisition faite de Me GUEUGNON.

ci 666 parts

3°) A Me Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, SIX CENT SOIXANTE SIX PARTS (666), savoir:

- six cent soixante six parts (666) numérotées de 1462 à 1850 et de 2573 à 2849, par suite de l'acquisition faite de Me GUEUGNON.

ci 666 parts

4°) A Me Fabienne LEBEAUT née CARPENTIER, SIX CENT SOIXANTE SIX PARTS (666) savoir:

- trois cent trente parts (330) numérotées de 2243 à 2572, et cent quatre vingt huit parts (188) numérotées de 1274 à 1461, par suite de l'acquisition faite de Me Gérard LEBEAUT aux termes d'un acte reçu par Me BOURDIN, le 25 Janvier 2002,



- cent onze parts (111) numérotées de 1163 à 1273 par suite de l'acquisition faite de Me SARTHOUT,

- trente sept (37) numérotées de 2850 à 2886 par suite de l'acquisition faite de Me GUEUGNON

ci 666 parts

TOTAL égal au nombre de parts représentatives du capital social : 2923 parts"

#### Article sept bis

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

#### Parts d'industrie

Il est en outre créé 828 parts d'industrie, de sorte que ces parts d'industrie se trouvent attribuées à Me GAULARD, Me CARPENTIER-LEBEAUT, Me LEMONNIER-HIESSE et Me LOUWAGIE-CHAUVOIS en représentation de leurs apports en industrie, savoir:

- A Me Emmanuel GAULARD, 207 parts d'industrie
- A Me Fabienne LEBEAUT, 207 parts d'industrie
- A Me LEMONNIER-HIESSE, 207 parts d'industrie
- A Me Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS, 207 parts d'industrie

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social possédé par les associés.

Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire.

En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et sont annulées lorsque le titulaire cesse pour une raison quelconque de faire partie de la société.

#### Article huit

#### Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts ; le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

#### Article neuf

#### Droits attachés à la propriété des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminée conformément à l'article vingt trois ci-après.

Les parts sociales ne peuvent donc être données en nantissement.

**-TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**Article dix**

**Nomination des gérants**

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi la société pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Le quatrième alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

M. GAULARD, Mme CARPENTIER-LEBEAUT Mme Audrey LEMONNIER-HIESSE et Mme Olivia LOUWAGIE-CHAUVOIS sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, sauf retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

**Article onze Pouvoirs des gérants**

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

**Article douze Mandat des gérants**

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

**Article treize Rémunération de la gérance**

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de déplacement et de représentation.

**Article Quatorze Convocation de l'assemblée**

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

Tout gérant peut, à toute époque, convoquer l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social peuvent demander la réunion d'une assemblée en indiquant l'ordre du jour. Leur demande à cette fin est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la gérance qui, dans les dix jours au plus tard à compter de la réception par elle de cette demande, doit procéder à la convocation.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou valablement représentés, et signent le procès verbal par eux mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue régulièrement même sans convocation préalablement faite dans les forme et délais ci-dessus.

#### Article quinze

##### **Tenue de l'assemblée**

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la Commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par Le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article seize Assistance et représentation à l'assemblée Nombre de voix

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quelle que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

#### Article dix sept

##### **Quorum et majorité**

La rédaction de cet article est remplacée par la suivante :

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quart au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois, et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, l'augmentation du capital social, l'exercice du droit de présentation appartenant à la société sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article cinquante six du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés. Il en est de même de la révocation d'un gérant pour cause légitime.

La dissolution anticipée de la société est décidée à la majorité des trois-quarts des

voix dont dispose l'ensemble des associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 65 1er alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas deux à six du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article trente quatre du décret précité du 2 octobre 1967, relatifs à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts de celui-ci.

### **Article dix huit**

#### **Procès verbaux**

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé de tous les associés fait foi de la tenue de l'assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul des gérants. En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès verbaux.

#### **Article dix neuf Comptes sociaux**

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associés, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

### **- TITRE IV- RESULTATS SOCIAUX**

#### **Article vingt**

##### **Exercice Social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la société dans l'office et notamment chacun des

associés en qualité de notaire associé et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix sept.

### **Article vingt et un**

#### **Etablissement des comptes**

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article dix neuf ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article dix neuf.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom,

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous les amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée de la société,

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

« Au sein des charges comptabilisées en classe 6, il est décidé que celles ci-après définies sont affectées au seul associé pour le compte duquel elle ont été payées :

- Assurance décès (Chambre)
- Caisse de retraite des notaires
- Assurance maladie obligatoire
- Allocation familiales et CSG déductible (non CSG et RDS à réintégrer) Cotisations « Loi Madelin »
- assurance vieillesse facultative
- assurance maladie complémentaire
- assurances perte d'emploi subie
- Autres charges: Remboursement aux associés des déplacements domicile / lieu travail

Toutes les autres sont nécessairement considérées comme charges de la société. »

### **Article vingt deux**

#### **Bénéfices**

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice .

**Article vingt trois**

**Repartition des bénéfices**

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

I. - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. - QUARANTE CINQ pour cent (45 %) de ce bénéfice sont partis entre les porteurs de parts d'industrie proportionnellement aux parts possédées par eux.

Toutefois, un abattement de dix pour cent (10 %) est opéré sur la part revenant à chaque associé âgé de plus de soixante cinq (65 ans).

Cet abattement est réparti par tête entre les associés n'ayant pas atteint cet âge.

L'assemblée générale des Associés peut toujours décider à la majorité des associés détenant la moitié au moins des parts sociales, chaque année de la non application de tout ou partie de cet abattement (l'associé concerné ne prenant pas part au vote).

En tout état de cause, il ne sera pas fait application de cet abattement au cours des deux exercices qui suivront la publication Journal Officiel de l'arrêté nommant Me LEBEAUT et Me GUEUGNON, notaires associés de la Société Civile Professionnelle titulaire de Office Notarial de L'AIGLE.

Le surplus du bénéfice distribué soit cinquante cinq pour cent (55 %) est réparti entre les associés ou leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III. - Sous réserve des dispositions réglementaires, applicables, la rémunération du suppléant, chargé le cas échéant de la gestion de l'Office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

sa part dans les bénéfices visée au premier alinéa du paragraphe deux (II) du présent article est réduite de moitié au delà du troisième mois et des deux tiers au-delà du neuvième mois, au-delà d'un an ledit associé ne participera plus à la répartition visée dudit alinéa premier, le tout sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

IV. - L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans les cas prévu à l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée par la loi du 25 juin 1973 relative à la discipline des notaires, perçoit, pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au Paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une Suspension provisoire de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret n° 71-943 du 26 novembre 1971.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire

définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction perd la vocation aux bénéfices professionnels.

#### **Article vingt Quatre**

##### **Pertes**

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

#### **Article vingt cinq**

##### **Acomptes sur les bénéfices**

Le premier alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

Chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité en nombre des associés.

Toutefois, cette faculté ne peut s'exercer que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

#### **- Titre V. -**

#### **ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

#### **Article vingt six**

##### **Actes professionnels**

Conformément à l'article II., 2ème alinéa, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit au nom de la Société tous actes et contrats auxquels les parties doivent et veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toute correspondance et tous documents émanant de la Société, la qualification de société titulaire d'un office Notarial, soit à l'exclusion de tout autre, accompagner la raison Sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou Sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire

**Article vingt sept**

**Responsabilité professionnelle**

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait Dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

**Article vingt huit**

**Responsabilité disciplinaire et pénale**

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

**- TITRE VI - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**Article vingt neuf**

**Augmentation du capital**

Le capital social est augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve et s'il se dégage des plus values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si, depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins



vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

#### Article trente

#### **Réduction du capital**

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

### **TITRE VII - CESSIION DE PARTS SOCIALES**

#### Article trente et un

#### **Forme**

I. - La cession de parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

II. - Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise, en outre, à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

III. - Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège ; par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement, il n'a pas lieu au prononcé de son retrait.

## 1°) Cession entre vifs par un associé

### **Article trente deux**

#### **Cession à titre onéreux**

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, un projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus dans la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est implicitement donné.

Au cas de refus notifié dans la même forme dans le délai ci dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

### **Article trente trois**

#### **Cession à titre gratuit**

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article trente deux ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

### **Article trente quatre**

#### **Retrait d'un associé**

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme dans le délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la demande de tous les associés y compris l'associé cédant, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société elle-même, soit par eux-mêmes.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé par Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis de la Chambre Départementale.

### **Article trente cinq**

#### **Cessions forcées**

Si l'un des associés se trouve dans l'un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

### **Article trente six**

#### **Formalités**

Les formalités de cession sont précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

#### **2°) Cession après le décès d'un associé**

### **Article trente sept**

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

I. - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24, 2ème alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année du décès de leur auteur, sauf renouvellement de ce délai dans les conditions prescrites par le 2ème alinéa de l'article 34 du décret précité :

- notifier à la société dans les conditions fixées à l'article trente deux des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de leur auteur ;
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société, dans les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société, et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II. - Au cas où la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III. - Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenues ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, sans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV. - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit au bénéfice revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Toutefois, la part revenant à leur auteur dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II dudit article 23 ne sera pas réduite à l'expiration du délai de trois mois, mais restera entièrement acquise auxdits ayants droit au cas où les associés ne consentiraient pas à l'entrée dans la société d'un héritier ayant demandé l'attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'alinéa 5 paragraphe I du présent article.

#### **Article trente sept bis**

##### **Incapacité civile d'un associé**

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint de l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

#### **Article trente sept ter**

A la suite de l'article trente sept bis, il est ajouté un article trente sept ter intitulé ;

**Incessibilité et intransmissibilité des parts d'industrie**

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles.

Au cas de retrait, décès ou mise sous tutelle d'un associé porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

Les parts d'industrie de l'associé décédé, retiré ou mis sous tutelle sont à l'expiration d'un délai de trois mois annulées, ensuite, les bénéfices alloués à ses parts accroissent ceux revenant aux autres parts d'industrie proportionnellement à leur nombre.

Les droits de l'associé retiré, décédé ou mis en tutelle, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès sont liquidés et réglés au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours.

Il est tenu compte, prorata temporis de toutes les recettes ou dépenses de l'exercice.

### **- TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article trente huit**

##### **Dissolution**

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **Article trente neuf**

##### **Prorogation**

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

#### **Article Quarante**

##### **Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles

85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité n° 67-868 du 2 octobre 1967.

### **Article Quarante et un**

#### **Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

### **Article Quarante deux**

#### **Désignation des liquidateurs**

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés, et de dissolution par suite du décès de tous les associés, visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur est choisi parmi les associés, il est désigné à la majorité de ceux-ci détenant au moins la moitié des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'étude.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

### **Article quarante trois**

#### **Pouvoirs des liquidateurs**

I. - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; ils sont, notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II. - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartiennent à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III. - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, pour le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation, A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, statue à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé,

**Article quarante-quatre .**

**Associé unique**

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'a pas, pendant un délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

**- TITRE IX - CONTESTATION - PUBLICATION - FRAIS**

**Article Quarante cinq**

**Contestation**

Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45-2490 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

**Article Quarante six**

**Publication**

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présents statuts sera déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance d'ALENCON, à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le greffier au nom de la société.

**Article quarante sept**

**constitution définitive de la société Entrée en fonction**

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au journal officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret n° 67/868 du 2 octobre 1967.

Elle n'entrera en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses membres, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 2 octobre 1967, modifié par le décret n° 75-979 du 24 octobre 1975.

**Article Quarante huit**

**Frais**

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.